

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 43**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Atopa 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 11 MAAT du 6 octobre 2006 portant composition du jury du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "Activités physiques pour tous"	3713
Arrêté n° HC 560 DAC du 6 octobre 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'octobre 2006	3714
Arrêté n° 340 SME/BRHT/SC du 10 octobre 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	3716
Arrêté n° HC 343 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et aux chefs des bureaux du cabinet	3716
Arrêté n° HC 344 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 complétant l'arrêté n° HC 291 SME/BRHT/ET du 25 août 2006 portant délégation de signature à M. Dominique Person, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française	3717
Arrêté n° HC 345 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française	3718
Arrêté n° HC 346 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat	3719
Arrêté n° HC 347 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bertrand Rodary, chef du service de l'infrastructure aéronautique du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française	3720
Arrêté n° HC 1627 DRCL du 10 octobre 2006 fixant le coût de délivrance des photocopies de documents administratifs	3720

EXTRAITS

Arrêté n° HC 105 SAIA du 22 septembre 2006 portant attribution à la commune de Rurutu d'une subvention de 2 200 000 F CFP, soit 18 436 euros, au titre du programme 119 "Concours financiers aux communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, pour permettre le bétonnage d'une voirie communale partant de chez Ao vers Vatea à Moerai	3721
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

- Arrêté n° HC 106 SAIA du 22 septembre 2006 portant attribution à la commune de Rurutu d'une subvention de 1 920 000 F CFP, soit 16 089,60 euros, au titre du programme 119 "Concours financiers aux communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, pour permettre le bétonnage d'une voirie communale partant de chez Huguette vers Araire à Moeraï. 3721
- Arrêté n° HC 107 SAIA du 22 septembre 2006 portant attribution à la commune de Rurutu d'une subvention de 1 020 000 F CFP, soit 8 547,60 euros, au titre du programme 119 "Concours financiers aux communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, pour permettre le bétonnage d'une voirie communale partant de chez Tihoti vers Anua à Avera. 3721
- Arrêté n° HC 4-06 SAIA du 26 septembre 2006 accordant une aide financière aux victimes du passage de la houle pendant la nuit du 10 au 11 septembre 2005, programme 160, action 01, sous-action 17, article 26, catégorie 63. 3721
- Arrêté n° HC 437 DAE/BASID du 28 septembre 2006 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Te Mana O Te Moana pour la réalisation du projet "Flashage, impression et façonnage de la bande dessinée 'Un trésor sous la mer' " (IFRECOR), ministère de l'outre-mer (214), programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64, exercice 2006. 3721
- Arrêté n° HC 438 DAE/BASID du 28 septembre 2006 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Paepae No Te Ora pour la réalisation du projet "Réalisation de deux sentiers sous-marins et acquisition du matériel nécessaire au suivi de la zone" (IFRECOR), ministère de l'outre-mer (214), programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64, exercice 2006. 3722
- Arrêté n° HC 108 SAIA du 3 octobre 2006 portant attribution à la commune de Rimatara d'une subvention de 11 446 345 F CFP, soit 95 920,37 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la construction d'un hangar pour les engins lourds à Amaru. 3722
- Arrêté n° HC 440 du 3 octobre 2006 portant attribution d'une subvention au profit de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Moorea pour l'opération intitulée "Animation". 3722
- Arrêté n° 37 HC/IDV du 5 octobre 2006 portant attribution à la commune de Tairapu-Est d'une subvention de 5 982 800 F CFP, soit 50 135,86 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la mise en place d'un réseau d'alerte des populations. 3722
- Arrêté n° HC 441 CAB/DPC/DP du 5 octobre 2006 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 28 septembre 2006, à l'école en soins infirmiers (Tahiti) 3722
- Arrêté n° 442 HC/CAB/SAAP du 5 octobre 2006 portant attribution de subventions au profit des lauréats du prix 2006 de la vocation scientifique et technique réservé aux jeunes filles, ministère 236, programme 137 3722
- Arrêté n° 561 FIP du 6 octobre 2006 portant attribution à la commune de Tairapu-Est d'une subvention de 9 625 000 F CFP, soit 80 657,50 euros, au titre du dispositif "Fonds intercommunal de péréquation", pour le financement du traitement des déchets ménagers 3723
- Arrêté n° HC 567 DAC du 9 octobre 2006 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 20 000 000 d'euros, soit 2 386 634 845 F CFP, au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de la Polynésie française, ministère de l'outre-mer, mission outre-mer, programme 160 "Intégration et valorisation de l'outre-mer", action 01, sous-action 11. 3723
- Arrêté n° HC 447 DAE/BASID du 10 octobre 2006 fixant le montant de la subvention pour le financement des bourses en faveur des étudiants originaires de Polynésie française attribuée à l'EGIDE, dotation 2006. 3723

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

- Avenant n° 110-06 du 4 octobre 2006 à la convention particulière d'application n° 203-03 du 14 octobre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (ex-OTHS) de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Taoe" de 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Pirae. (Extraits) 3724

Avenant n° 111-06 du 4 octobre 2006 à la convention particulière d'application n° 204-03 du 14 octobre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Teroma II.2" de 30 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Faa'a. (Extraits)	3724
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2006-64 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française	3725
Délibération n° 2006-65 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé	3726
Délibération n° 2006-66 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française	3726
Délibération n° 2006-67 APF du 13 octobre 2006 portant modification des dispositions relatives aux conditions de recrutement dans certains cadres d'emplois de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française	3727

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social	3730
Arrêté n° 1161 CM du 16 octobre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement à l'école normale mixte de Polynésie française	3731
Arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 pris en application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques	3732
Arrêté n° 1173 CM du 17 octobre 2006 portant limitation de l'exploitation du quai à caboteurs de la commune de Moeraï sur l'île de Rurutu	3736
Arrêté n° 1175 CM du 17 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du budget de la Polynésie française, dans le cadre des accords tripartites "Te Autaeaera'a" au titre de l'année 2006, à la Caisse de prévoyance sociale	3738

EXTRAITS

Arrêté n° 1156 CM du 11 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 955 CM du 7 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la Société d'investissement de Polynésie	3738
Arrêté n° 1157 CM du 11 octobre 2006 abrogeant l'arrêté n° 168 CM du 28 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Vaitoare, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), au profit de M. Tiitiro Raoul Ebb	3739
Arrêté n° 1158 CM du 11 octobre 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, de locaux à usage de bureaux et de deux emplacements de stationnement sis dans l'immeuble Donald à Papeete, appartenant à la société Etablissements Donald-Tahiti	3739
Arrêté n° 1160 CM du 16 octobre 2006 portant nomination de M. Joël Bourotte, principal par intérim au collège Henri-Hiro, du 25 septembre au 15 octobre 2006 inclus	3739
Arrêté n° 1162 CM du 16 octobre 2006 portant ouverture de quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année 2006	3739

Arrêté n° 1163 CM du 16 octobre 2006 portant octroi d'une compensation exceptionnelle sur répartitions contentieuses aux agents des douanes	3739
Arrêté n° 1164 CM du 16 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française	3739
Arrêté n° 1165 CM du 16 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-06 ILM du 20 juin 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Institut Louis-Malardé	3739
Arrêtés n° 1166 et n° 1167 CM du 16 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11-06 et n° 12-06 IIME du 10 juillet 2006 de l'Institut d'insertion médico-éducatif adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2006, et portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005..	3739
Arrêté n° 1168 CM du 16 octobre 2006 constatant la nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de M. Christian Morhain	3740
Arrêtés n° 1177 et n° 1178 CM du 18 octobre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 100-06 et n° 103-06 CA/EHN du 28 septembre 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'établissement Heiva Nui, et portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 2006	3740
Arrêté n° 1180 CM du 18 octobre 2006 portant nomination de M. Gilbert Lal Woa, attaché d'administration principal, en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim	3740
Erratum à l'arrêté n° 1085 CM du 2 octobre 2006 portant acquisition d'une propriété bâtie comprenant une parcelle dépendant de la terre Ofairuro-Pavete cadastrée section CN n° 169, sise à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, appartenant à M. Denis Miklus et Mme Jany Toomaru. (JOPF n° 41 du 12 octobre 2006, page 3588)	3740

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2691 PR du 10 octobre 2006 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'acquisition à titre de régularisation de certaines parcelles de terre constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru	3740
Arrêté n° 2710 PR du 13 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes	3741
Arrêté n° 2739 PR du 18 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 212 PR du 4 mai 2005 portant délégation de signature à Mlle Nathalie Buart, chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence	3741

EXTRAITS

Arrêté n° 2683 PR du 10 octobre 2006 accordant le versement d'une subvention à Mme Emma Tautoo pour la création d'un hébergement touristique dénommé Pension Opeha à Raiatea	3742
Arrêté n° 2703 PR du 12 octobre 2006 portant nomination de M. Heimana Taua en qualité de clerc d'huissier assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot	3742
Arrêté n° 2719 PR du 16 octobre 2006 accordant le versement d'une subvention à Mme Yolande Roopinia pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé Pension Yolande à Raiatea	3742
Arrêté n° 2720 PR du 16 octobre 2006 accordant le versement d'une subvention à Mme Jeannine Letivier pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé Pension chez Jeannine à Tahiti	3742
Arrêté n° 2734 PR du 16 octobre 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Hervé Jean-Claude Maranui Rasselet	3742
Arrêtés n° 2735 et n° 2736 PR du 17 octobre 2006 constatant la caducité des arrêtés n° 1404 et n° 1403 PR du 18 octobre 2005 et accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Papeete pour la réalisation de la 1re et la 2e phase relative à la mise en œuvre de plusieurs types de panneaux dans le centre-ville et les quartiers périphériques de Papeete, et pour l'aménagement du préau de la maison de quartier de Pina'i situé à Tipaerui	3743
Arrêté n° 2738 PR du 17 octobre 2006 portant commissionnement de huit agents de la direction de l'environnement...	3743

**Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget et de la communication**

EXTRAITS

Arrêté n° 353 VP du 16 octobre 2006 portant attribution d'une subvention au GIE Haere Mai pour l'apurement de ses créances 3743

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

Arrêté n° 687 MET/AU.UOC du 12 octobre 2006 autorisant l'Etablissement public des grands travaux, représenté par son directeur général M. Jacques Derue, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement industriel Faratea sur les parcelles cadastrées section AI n° 6 à n° 9 et section AL n° 73 et n° 74, commune de Tairāpu-Est, section de Faaone et Afaahiti 3743

Arrêté n° 690 MET/AU.ISLV du 16 octobre 2006 autorisant M. Serge Amiot, chef du service du développement rural, 2e secteur agricole, à réaliser pour le compte du pays les travaux d'extension du lotissement agricole de Faaroa sur une partie du domaine territorial situé dans la zone centre-ouest de Faaroa, commune de Taputapuatea ... 3745

EXTRAITS

Arrêté n° 678 MET du 10 octobre 2006 portant transfert d'une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea en faveur de M. Joseph Butcher 3746

Arrêtés n° 679 à n° 683 MET/STT du 10 octobre 2006 portant radiation de licences de transport touristique attribuées aux SARL Tefaarahi Safari Tours, Hinano Maohi Transports, Ben Tours, Ron's Adventures et Moorea Tours sur l'île de Moorea 3746

Arrêté n° 684 MET du 11 octobre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Niaupara lot 2 (partie) (plans 12a et 12b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas 3746

Arrêtés n° 685 et n° 686 MET/STT du 11 octobre 2006 portant attribution de licences de transport touristique sur l'île de Nuku Hiva à M. Thomas Tata et Mme Philomène Tamarii épouse Pahuatini 3746

Arrêté n° 688 MET du 13 octobre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 3746

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 1622 MEE du 12 octobre 2006 portant nouvelles attributions et renouvellements de bourses majorées pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2006-2007 3746

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 300 MAE du 18 octobre 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Solange Tumarāe épouse Peretti 3747

**Ministère du développement durable, de l'environnement,
de l'aménagement et de la qualité de la vie**

Arrêté n° 56 MDD du 11 octobre 2006 autorisant la SARL Cholet à installer et exploiter, dans la commune de Arue, les équipements techniques du restaurant rapide Mc Donald's, de ses entrepôts de stockage et de son centre de distribution (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3747

Arrêté n° 57 MDD du 18 octobre 2006 autorisant la société Blanchisserie Vaitiare à installer et exploiter les équipements techniques de sa blanchisserie, commune de Teavaro, île de Moorea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 3757

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 239 MPP/PRL du 12 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 1194 PR du 19 mai 2004 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. William Geoffrey Nijland (exploitant n° 394), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takaroa, commune de Takaroa.	3760
Arrêté n° 240 MPP/PRL du 12 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 268 MER/PRL du 11 août 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Pamela Puia Varoa (exploitante n° 26), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Toau, commune de Fakarava	3760
Arrêté n° 241 MPP/PRL du 12 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 264 MER/PRL du 11 août 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Metuathau Tarina (exploitant n° 184), à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune de Gambier	3760
Arrêté n° 242 MPP du 18 octobre 2006 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Suzanne Lo Shing épouse Tekurio (exploitante n° 100), sis à Kauehi, commune de Fakarava.	3760
Arrêté n° 243 MPP du 18 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 291 MER du 23 août 2005 portant renouvellement et régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, au profit de M. Tane Ragi Henere Temahaga, sis à Takaroa, commune de Takaroa	3760
Arrêté n° 244 MPP du 18 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 177 MPP du 6 septembre 2006 portant régularisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gabriel Tetoka, sis à Takume, commune de Makemo	3761
Arrêté n° 245 MPP du 18 octobre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 8 MPP du 22 novembre 2004 régularisant le dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques Teavemirirani Sandford (exploitant n° 326), sis à Ahe, commune de Manihi	3761
Arrêté n° 246 MPP du 18 octobre 2006 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 526 CM du 12 mars 2004 régularisant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Marie Tori (exploitante n° 220), sis à Manihi, commune de Manihi	3761
Arrêté n° 247 MPP du 18 octobre 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rebeta Poetai (exploitante n° 222), sis à Manihi, commune de Manihi	3761
Arrêté n° 248 MPP/PRL du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 160 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Steve Heiarii Jacques Pommier (exploitant n° 177), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua.	3762
Arrêté n° 249 MPP/PRL du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 240 MER/PRL du 20 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Liu Fat Jean Noël Tane Chan (exploitant n° 53), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua	3762
Arrêté n° 250 MPP/PRL du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 157 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Reretini Bettyna Tepiu Harrys épouse Taaviri (exploitante n° 220), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua ..	3762
Arrêté n° 251 MPP/PRL du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 261 MER/PRL du 11 août 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jacques Temauriarii Parker (exploitant n° 38), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua.	3762
Arrêté n° 252 MPP/PRL du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 236 MER/PRL du 20 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Léon Devon (exploitant n° 322), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	3762

Arrêté n° 253 MPP/PRL du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté n° 125 MER/PRL du 22 juin 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Heipoe (exploitante n° 225), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	3762
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Ministère de la famille, de l'enfance et de la condition féminine

Arrêté n° 11 MFC du 18 octobre 2006 portant délégation de signature du ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine à M. Sylvain Fromaigeat, directeur de cabinet	3762
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 60-2006 APF/SG du 11 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 24-2006 APF/SG du 19 avril 2006 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire	3763
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° A 54-2006 APF/SG du 16 octobre 2006 constatant la fin des fonctions de M. John Toromona en qualité de chef du service de l'accueil, de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française.	3763
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 61-2006 APF/SG du 16 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française	3764
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 27-2006 du 17 octobre 2006 sur la proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française	3764
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation de la direction générale des entreprises et l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation des sous-directions de la direction générale des entreprises. (JORF du 10 octobre 2006)	3766
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté ministériel du 4 octobre 2006 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2e session 2006). (Extraits). (JORF du 12 octobre 2006)	3768
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté ministériel du 4 octobre 2006 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2e session 2006). (Extraits). (JORF du 12 octobre 2006)	3770
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décision du 20 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction générale de la gendarmerie nationale). (Extraits). (JORF du 12 octobre 2006)	3773
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Décision du 4 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de soutien de la flotte). (Extraits). (JORF du 11 octobre 2006)	3774
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 72 ISLV du 2 octobre 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "AEP tranche 2006 : réseau Est à partir du réservoir de Tepua"	3774
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Conventions de financement n° HC 73 et n° HC 74 ISLV du 3 octobre 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de Tahaa et Maupiti pour faciliter la réalisation des opérations intitulées respectivement "Bouclage du réseau électrique de Vaimai-Raai à Hipu" et "Acquisition de 35 citernes individuelles de stockage d'eau"	3774
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Avenant financier n° 113-06 du 5 octobre 2006 à la convention n° 152-98 du 13 juin 1998 relative à la gestion du foyer d'action éducative	3775
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 26 octobre au 8 novembre 2006 inclus) 3775

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 3776

Annonces diverses 3778



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 11 MAAT du 6 octobre 2006 portant composition du jury du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "Activités physiques pour tous".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et L. 363-1 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 900-1 ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du BPJEPS délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 24 février 2003 portant création de la spécialité "Activités physiques pour tous" du BPJEPS ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 216 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Vu la décision en date du 29 mai 2006 du chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française habilitant la formation organisée par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sous le n° BPJEPS 06-01 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — La composition du jury de la formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "Activités physiques pour tous", habilitée par la décision susvisée, est fixée comme suit :

Président :

- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Formateurs et cadres techniques :

- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- M. Jean-Paul Badosa, professeur de sport ;
- M. John Crawford, professeur de sport ;
- M. Patrice Garrigos, formateur ;
- M. Claude Brignon, formateur.

Professionnels du secteur d'activité :

- M. Jean-Claude Apuarii, représentant de la commune de Hitia'a O Te Ra ;
- M. Laurent Heinis, représentant de la commune de Faa'a ;
- M. Vairupe Perez, chef du service de la jeunesse et des sports ;
- M. Robert Tupuhoe, représentant du syndicat A Tia I Mua ;
- M. Philippe Saint-Val, représentant de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière ;
- M. Sylvain Defaix, représentant de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 560 DAC du 6 octobre 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'octobre 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 12 MAC du 13 janvier 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 110 BAFC du 6 mars 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 222 DAC du 25 avril 2006, modifié par l'arrêté n° HC 269 DAC du 29 mai 2006 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française pour le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° HC 399 DAC du 11 août 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'août 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 480 DAC du 7 septembre 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois de septembre 2006 ;

Considérant que les membres du comité des finances locales de la Polynésie française prévu par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 ont été désignés le 25 avril 2006 et que les dotations non affectées n'ont pas fait l'objet d'une validation au titre de l'exercice 2006 par le CFL ;

Considérant que le versement de ces dotations ne peut être suspendu, et qu'il convient de reprendre les montants antérieurement retenus, sur la base de l'exercice 2004,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2006, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour le mois d'octobre 2006, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DGNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2004.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2006.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

Fonds intercommunal de péréquation
Versement d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF)
et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) (en F CFP)

communes	acomptes provisionnels mensuels pour 2006	
	DGNAF	DNAI
Raivavae	4 791 712	847 083
Rapa	2 050 413	847 083
Rimatara	4 291 105	847 083
Rurutu	10 680 176	1 716 305
Tubuai	9 512 842	1 549 529
Iles Australes	31 326 248	5 807 083
Arue	31 708 627	5 570 088
Faaa	103 572 457	18 486 509
Hitiaa O Te Ra	27 059 203	4 533 636
Mahina	45 300 967	7 895 034
Moorea-Maiao	59 107 154	10 073 698
Paea	41 484 041	6 934 597
Papara	31 274 941	4 924 294
Papeete	118 914 739	17 250 650
Pirae	52 094 173	8 876 039
Punaauia	74 591 257	13 785 127
Taiarapu-Est	38 090 167	5 960 817
Taiarapu-Ouest	21 000 249	3 477 143
Teva I Uta	26 990 232	4 284 038
Iles du Vent	671 188 207	112 051 670
Bora-Bora	32 429 187	5 265 958
Huahine	24 977 792	4 103 673
Maupiti	4 463 475	847 083
Tahaa	21 244 775	3 543 676
Taputapuatea	16 428 882	2 782 354
Tumaraa	12 466 995	2 126 484
Uturoa	17 269 936	2 621 390
Iles Sous le Vent	129 281 042	21 290 618
Fatu Hiva	2 589 063	847 083
Hiva Oa	10 474 015	1 727 303
Nuku Hiva	13 270 452	2 166 007
Tahuata	2 824 768	847 083
Ua Huka	2 809 686	847 083
Ua Pou	10 140 689	1 634 710
Iles Marquises	42 108 673	8 069 269
Anaa	3 098 914	847 083
Arutua	6 250 867	1 086 273
Fakarava	6 397 509	1 174 963
Fangatau	1 161 114	847 083
Gambier	4 638 647	847 083
Hao	8 764 573	1 468 546
Hikueru	901 923	847 083
Makemo	6 856 885	1 284 732
Manihi	4 975 356	921 867
Napuka	1 576 188	847 083
Nukutavake	1 388 379	847 083
Puka Puka	847 969	847 083
Rangiroa	14 567 203	2 701 013
Reao	2 389 180	847 083
Takaroa	6 191 208	1 125 248
Tatakoto	997 364	847 083
Tureia	1 576 188	847 083
Iles Tuamotu Gambier	72 579 467	18 233 472
TOTAL	946 483 637	165 452 112

ARRETE n° 340 SME/BRHT/SC du 10 octobre 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 221 DAF/PERS du 19 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 254 SME/BRHT/SC du 4 août 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 9 octobre 2006 de recensement des bulletins de vote et de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 9295 MTE/PEL/SIDV du 17 août 2006 relative à la désignation d'un représentant de l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade de technicien géomètre, géomètre et géomètre principal

Représentants de l'administration

Titulaire : Le secrétaire général du haut-commissariat ;

Suppléant : Le directeur adjoint technique de l'équipement.

Représentants du personnel

Titulaire : Malorie Le Joly ;

Suppléant : Teva Moorria.

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de 3 ans à compter du 20 octobre 2006.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 343 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et aux chefs des bureaux du cabinet.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et aux chefs des bureaux du cabinet ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 600040A en date du 23 août 2006 nommant M. Frédéric Beaufays, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du ministère de la justice, détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire auprès du ministère de l'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 600042A en date du 23 août 2006 portant nomination de M. Olivier Jacob, administrateur civil hors classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° HC 68 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature à M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par :

- M. Daniel Jossierand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Rachid Bouabane-Schmitt, secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par :

- M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 344 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 complétant l'arrêté n° HC 291 SME/BRHT/ET du 25 août 2006 portant délégation de signature à M. Dominique Person, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6005408 du 16 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer modifiant la situation de M. Didier Stamer, officier de 2e classe du corps technique et administratif des affaires maritimes, muté à compter du 1er septembre 2006 au service des affaires maritimes de Polynésie française, en qualité d'adjoint au chef du service des affaires maritimes, inspecteur prévention des risques professionnels maritimes, coordonnateur missions sauvetage ;

Vu l'arrêté n° 6006547 du 21 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer modifiant la situation de Mlle Nathalie Quillevere, inspectrice des affaires maritimes, mutée à compter du 1er octobre 2006 au service des affaires maritimes de Polynésie française, en qualité d'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté n° HC 291 SME/BRHT/ET du 25 août 2006 portant délégation de signature à M. Dominique Person, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 291 SME/BRHT/ET du 25 août 2006 portant délégation de signature à M. Dominique Person, chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, est complété par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Dominique Person et Simon Abi Saab, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Didier Stamer, adjoint au chef du service des affaires maritimes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Dominique Person, Simon Abi Saab et Didier Stamer, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mlle Nathalie Quillevere, inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes, adjoint au chef du service des affaires maritimes".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des affaires maritimes, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 345 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC/DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, notamment son article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Dans la limite de ses attributions et conformément à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2003 susvisé, délégation est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les matières ci-après :

1° En matière de gestion financière

Tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens.

2° En matière de gestion des personnels de l'Etat

Tous actes, décisions, pièces administratives, contrats, conventions et avenants, se rapportant à l'administration et à la gestion des personnels de l'Etat.

3° En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat

Tous actes, décisions, pièces administratives, marchés publics, contrats, conventions et avenants, se rapportant à l'administration, à la gestion et à l'exploitation du domaine aéronautique de l'Etat, qu'il soit public et privé.

4° En matière d'exploitation aéroportuaire des aérodromes de l'Etat

Tous actes, décisions, pièces administratives, marchés publics, contrats, conventions et avenants, se rapportant :

- a) Aux travaux de génie civil ;
- b) A la sûreté, notamment la délivrance, la suspension et le retrait :

- des titres de circulation permettant l'accès en zone réservée des aérodromes ;

- d'agrément des établissements en qualité d'agent habilité, de chargeur connu ou d'établissement connu ;

- c) A la sécurité des infrastructures aéronautiques et pour la délivrance, la suspension et le retrait des agréments pour les personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.

5° En matière de sécurité des aéronefs et de leurs équipages

Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien.

Art. 2.— Concurrément à M. Guy Yeung, la délégation mentionnée à l'article 1er est exercée :

1° En matière de gestion financière (1° de l'article 1er)

A - Par M. Yves Bertrand, chef du service administratif, et par M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif.

B - Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des engagements de crédits inférieurs à cinquante mille euros (50 000 euros) à :

- M. Bertrand Rodary, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
- M. Michel Blum, adjoint au chef du service de l'infrastructure aéronautique, chef du bureau technique.

C - Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des engagements de crédits inférieurs à cinq mille euros (5 000 euros) à :

- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des aérodromes d'Etat ;
- Mme Evelyne Jouffreau, chef du bureau administratif.

D - Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des engagements de crédits inférieurs à cinquante mille euros (50 000 euros) à :

- M. Jean-Pierre Faubladié, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Alain Bouvier, chargé de mission.

E - Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des engagements de crédits inférieurs à mille euros (1 000 euros) à :

- M. Bernard Vignes, chef de la division circulation aérienne, recherche et sauvetage ;
- M. Richard Afeian, chef de la division technique ;
- M. Charles Peretti, chef de la division exploitation aéroportuaire ;
- M. Gérard Buscail, chef de la subdivision logistique ;
- M. Marc Lefèvre, chef du garage.

2° En matière de gestion de personnel (2° de l'article 1er)

Par M. Yves Bertrand, chef du service administratif, et par M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif.

3° En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat et d'exploitation aéroportuaire (3° et 4° de l'article 1er)

A - Pour tous les actes se rapportant à la gestion des logements de service de la cité de l'Air de la commune de Faa'a, par M. Yves Bertrand, chef du service administratif, et par M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif.

B - Pour les actes de gestion relatifs aux aérodromes d'Etat et dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jean-Pierre Faubladié, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Bertrand Rodary, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
- M. Alain Bouvier, chargé de mission au service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Blum, adjoint au chef du service de l'infrastructure aéronautique, chef du bureau technique ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des aérodromes d'Etat du service de l'infrastructure aéronautique.

Dans la limite de ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Pierre Faubladié et Alain Bouvier, délégation est donnée à M. Etienne Dinand, délégué sûreté, facilitation et environnement, à l'effet de signer les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des seuls titres et agréments en matière de sûreté aéroportuaire.

4° En matière de sécurité des aéronefs et de leurs équipages (5° de l'article 1er)

Par M. Yves Fuzeau, chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique, et par M. Marc Balland, adjoint au chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 296 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005, modifié par l'arrêté n° HC 32 DAF/PERS/ET du 24 janvier 2006 et l'arrêté n° HC 123 SME/BRHT/ET du 10 avril 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 346 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour l'ordonnancement secondaire de certaines dépenses du budget de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-94 du 29 juillet 2004 relatif au contrôle technique des aéronefs et modifiant le code de l'aviation civile, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI de la mission "Transports" du programme 225 "Transports aériens", pour les budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- "Masse salariale et action sociale" ;
- "Affaires techniques et prospectives" ;
- "Soutien" ;
- "Régulation économique".

Cette délégation porte notamment sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, conformément à l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Art. 2.— Concurrément à M. Guy Yeung, la délégation mentionnée à l'article 1er est également exercée par :

- M. Yves Bertrand, chef du service administratif ;
- M. Olivier Marfaing, adjoint au chef du service administratif.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 394 DAF/PERS/MP du 19 décembre 2005 est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le responsable du budget opérationnel du programme 225 "Transports aériens" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 347 SME/BRHT/ET du 10 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Bertrand Rodary, chef du service de l'infrastructure aéronautique du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951 fixant les attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1123 AC/DIR du 13 août 2003 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 portant délégation des autorités habilitées à signer les marchés et les bons de commande émis par les directions et services du ministère de la défense ;

Vu l'instruction n° 2192 DEF/TN/AERO du 5 août 1983 de M. le ministre de la défense relative à la procédure s'appliquant aux opérations d'infrastructure réalisées en Polynésie française, au titre des bases de l'aéronautique navale ;

Vu l'arrêté n° 5013842 du 12 décembre 2005 portant mutation de M. Bertrand Rodary, ingénieur divisionnaire des

travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique du SEAC/PP ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Rodary, chef du service de l'infrastructure aéronautique, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire de la République les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximal de 160 000 euros, les bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service de l'infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- la gestion des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

En cas d'absence de M. Bertrand Rodary, la délégation sera exercée par M. Michel Blum, adjoint au chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 2.— M. Philippe Partout, chef de la subdivision des aérodromes d'Etat, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire de la République les actes ci-après détaillés :

- les marchés jusqu'à un montant maximal de 50 000 euros, les bons de commande relatifs à l'exécution du budget de l'Etat, ministère de la défense, dans le cadre des crédits délégués au service de l'infrastructure aéronautique de la Polynésie française ;
- les congés des personnels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont la rémunération est assurée sur le budget du ministère de la défense.

En cas d'absence de M. Philippe Partout, la délégation sera exercée par M. Dominique Poiraud, adjoint au chef de subdivision des aérodromes d'Etat.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 24 janvier 2006 est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef du service de l'infrastructure aéronautique du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 1627 DRCL du 10 octobre 2006 fixant le coût de délivrance des photocopies de documents administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs ;

Vu mon arrêté n° 96 DAE/FIN du 23 mai 2006 portant création d'une régie de recettes au haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Les frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif sont fixés ainsi qu'il suit :

- page de format A4 en impression noir et blanc : 21 F CFP ;
- page de format A3 en impression noir et blanc : 42 F CFP ;
- disquette : 218 F CFP ;
- cédérom : 328 F CFP.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le régisseur de recettes du haut-commissariat et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

Par arrêté n° HC 105 SAIA du haut-commissaire de la République en date du 22 septembre 2006. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour le bétonnage d'une voirie communale d'une longueur de 350 mètres partant de chez Ao vers Vatea à Moeraï.

Le coût total de cette opération est estimé à 11 000 000 F CFP, soit 92 180 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209-prog 119) (20 %)	2 200 000 F CFP,	soit	18 436 euros
- Pays (70 %)	7 700 000 F CFP,	soit	64 526 euros
- Commune (10 %)	1 100 000 F CFP,	soit	9 218 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>11 000 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>92 180 euros</i>

Par arrêté n° HC 106 SAIA du haut-commissaire de la République en date du 22 septembre 2006. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour le bétonnage d'une voirie communale d'une longueur de 300 mètres partant de chez Huguette vers Araïre à Moeraï.

Le coût total de cette opération est estimé à 9 600 000 F CFP, soit 80 448 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209-prog 119) (20 %)	1 920 000 F CFP,	soit	16 089,60 euros
- Pays (70 %)	6 720 000 F CFP,	soit	56 313,60 euros
- Commune (10 %)	960 000 F CFP,	soit	8 044,80 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>9 600 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>80 448,00 euros</i>

Par arrêté n° HC 107 SAIA du haut-commissaire de la République en date du 22 septembre 2006. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour le bétonnage d'une voirie communale d'une longueur de 150 mètres partant de chez Tihoti vers Anua à Avera.

Le coût total de cette opération est estimé à 5 100 000 F CFP, soit 42 738 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209-prog 119) (20 %)	1 020 000 F CFP,	soit	8 547,60 euros
- Pays (70 %)	3 570 000 F CFP,	soit	29 916,60 euros
- Commune (10 %)	510 000 F CFP,	soit	4 273,80 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>5 100 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>42 738,00 euros</i>

Par arrêté n° HC 4-06 SAIA du haut-commissaire de la République en date du 26 septembre 2006. — Il est alloué une aide financière à la commune de Rimatara au titre de la reconstruction du mur de clôture du cimetière communal démoli partiellement lors du passage de la houle pendant la nuit du 10 au 11 septembre 2005.

Le montant de l'aide de l'Etat s'élève à 34 378 F CFP, soit 288,09 euros.

Elle sera versée sur justificatif de la dépense réelle (état récapitulatif des mandatements visé par le receveur municipal) ou, à défaut, certificat administratif du maire attestant l'achèvement des travaux de remise en état de la clôture du cimetière.

Par arrêté n° HC 437 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 septembre 2006. — *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 11 061,60 euros, soit 1 320 000 F CFP, affecté à l'association Te Mana O Te Moana pour le flashage, l'impression et le façonnage de la bande dessinée "Un trésor sous la mer".

Coût de l'opération et délai d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 11 061,60 euros, soit 1 320 000 F CFP.

Cette opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard le 6 novembre 2006.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 11 061,60 euros, soit 1 320 000 F CFP

Par arrêté n° HC 438 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 septembre 2006.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits d'un montant de 11 015,51 euros, soit 1 314 500 F CFP, affecté à l'association Paepae No Te Ora pour la réalisation de deux sentiers sous-marins et l'acquisition du matériel nécessaire au suivi de la zone.

Coût de l'opération et délai d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 11 015,51 euros, soit 1 314 500 F CFP.

Cette opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : au plus tard le 15 novembre 2006.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 11 015,51 euros, soit 1 314 500 F CFP

Par arrêté n° HC 108 SAIA du haut-commissaire de la République en date du 3 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rimatara pour la construction d'un hangar communal destiné à abriter les engins lourds à Amaru.

Le coût total de cette opération est estimé à 19 077 241 F CFP, soit 159 867,28 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 214-prog 123) (60 %)	11 446 345 F CFP,	soit	95 920,37 euros
- Commune (40 %)	7 630 896 F CFP,	soit	63 946,91 euros
Coût total (100 %)	19 077 241 F CFP,	soit	159 867,28 euros

Par arrêté n° HC 440 du haut-commissaire de la République en date du 3 octobre 2006.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 12 067,20 euros, soit 1 440 000 F CFP affectés à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, pour la réalisation de l'opération intitulée "Animation", dans le cadre de l'opération groupée d'aménagement foncier de Moorea.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global TTC de 12 067,20 euros, soit 1 440 000 F CFP.

La réalisation de l'opération devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement du dossier.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 1 an à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 1 440 000 F CFP, soit 12 067,20 euros

Par arrêté n° 37 HC/IDV du haut-commissaire de la République en date du 5 octobre 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour l'acquisition et l'installation de 4 sirènes d'alerte des populations.

Cette opération consiste à acquérir trois sirènes à 2 diffuseurs qui seront installées à Faaone, Pueu et Tautira ainsi qu'une sirène de 144 dB qui sera installée à Taravao.

Le coût total de cette opération est estimé à 7 444 000 F CFP, soit 62 380,72 euros.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 214-prog 123) (80,37 %)	5 982 800 F CFP,	soit	50 135,86 euros
- Commune (19,63 %)	1 461 200 F CFP,	soit	12 244,86 euros
Coût total (100 %)	7 444 000 F CFP,	soit	62 380,72 euros

Par arrêté n° HC 441 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en date du 5 octobre 2006.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 28 septembre 2006 à l'école en soins infirmiers (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Frédéric Aukara, Yves-Hiapo Ariimoana Garbet, Antoine David Leroy, Mlles Taraina France Levy, Healani Keahonui Mou-Sing et M. Tavaeura Axel Tupana.

Par arrêté n° 442 HC/CAB/SAAP du haut-commissaire de la République en date du 5 octobre 2006.— Il est attribué un prix unitaire de huit cents euros, soit 95 465 F CFP, au profit des sept lauréates du concours 2006 du prix de la vocation scientifique et technique réservé aux jeunes filles.

Cette dépense d'un montant total de 5 600 euros, soit 668 258 F CFP, est imputable au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (236), programme 137, action 02, sous-action 02, catégorie 61.

Le versement de la subvention à chaque lauréate sera effectué, dans la limite des crédits disponibles, en un versement unique, sur présentation d'un état liquidatif, indiquant la liste nominative des lauréates, visé par le directeur de cabinet.

Par arrêté n° 561 FIP du haut-commissaire de la République en date du 6 octobre 2006.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour le traitement des déchets ménagers.

Description et coût de l'opération

Conformément aux dispositions de la convention de traitement des déchets conclue par la commune avec la SEP d'une part, et à celles de l'avenant n° 6 d'autre part, la commune de Taiarapu-Est apporte une contribution financière annuelle et forfaitaire aux charges d'exploitation de la filière déchets des îles du Vent. Cette contribution est fixée en fonction d'une estimation du volume de déchets devant être traités, laquelle a été établie d'après les tonnages récoltés l'année dernière.

Le présent arrêté concerne la participation du Fonds intercommunal de péréquation destinée à couvrir une partie de la contribution communale définie comme suit :

Avenant : Av. n° 6 ;
Période concernée : Du 1er janvier au 31 décembre 2006 ;
Volume : 3 500 tonnes ;
Coût du traitement : 38 500 000 F CFP ;
Contribution communale : 19 250 000 F CFP.

Le coût total de cette opération est estimé à 19 250 000 F CFP.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- FIP (50 %)	9 625 000 F CFP,	soit	80 657,50 euros
- Part communale (50 %)	9 625 000 F CFP,	soit	80 657,50 euros
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>19 250 000 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>161 315,00 euros</i>

Par arrêté n° HC 567 DAC du haut-commissaire de la République en date du 9 octobre 2006.— L'Etat contribue au Fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française au titre de la régularisation des exercices 2001, 2002 et 2003 pour un montant de 20 000 000 d'euros, soit 2 386 634 845 F CFP, par imputation sur les crédits de l'exercice 2006 du ministère de l'outre-mer :

Mission : Outre-mer ;

Programme : 0160 "Intégration et valorisation de l'outre-mer" ;

Action : 01 ;

Sous-action : 11.

Cette contribution est versée au Fonds intercommunal de péréquation, compte 442-55, dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Par arrêté n° HC 447 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 2006.— Conformément aux dispositions de la convention en date du 14 janvier 2003, il est attribué à l'EGIDE, pour la gestion des étudiants polynésiens boursiers, une dotation imputable sur le programme 123 "Conditions de vie outre-mer" de la mission outre-mer, chapitre 213, article 2, action 03, sous-action 02, article d'exécution 41, catégorie 64, une dotation de 53 172 euros, soit 6 345 107 F CFP pour l'année 2006.

Compte tenu des autorisations d'engagement reçues, la participation de l'Etat se fera sous forme d'une dotation unique de 53 172 euros.

Cette participation fera l'objet d'un versement unique de 53 172 euros dès la signature du présent arrêté.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT n° 110-06 du 4 octobre 2006 à la convention particulière d'application n° 203-03 du 14 octobre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (ex-OTHS) de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Taoe" de 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Pirae.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants :

- “- fin des travaux dans un délai de vingt mois à compter du démarrage” ;

Sont remplacés par :

- “- fin des travaux dans un délai de 24 mois à compter du démarrage”.

Les autres articles sans changement.

AVENANT n° 111-06 du 4 octobre 2006 à la convention particulière d'application n° 204-03 du 14 octobre 2003 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Teroma II.2" de 30 logements collectifs destinés à la location-vente, commune de Faa'a.

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants :

- “- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention” ;

Sont remplacés par :

- “- démarrage dans un délai de 22 mois à compter de la signature de la présente convention”.

Les autres articles sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2006-64 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

NOR : PEL0602386DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 988 CM du 11 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 25 juillet 2006 ;

Vu la lettre n° 3819-2006 APF/SG du 7 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-2006 du 3 octobre 2006 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 octobre 2006,

Adopte :

Article 1er.— L'article 23 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 23.— Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur du pays et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, il bénéficie :

- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de son domicile à l'aéroport d'embarquement et retour ;
- de la prise en charge des billets d'avion par voie aérienne en classe économique depuis l'aéroport d'embarquement de son pays d'origine jusqu'au lieu d'affectation et retour ;
- d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport de ses effets personnels de son lieu de résidence principale à son lieu d'affectation et retour.

Lorsque la durée du contrat initial de l'agent non titulaire recruté à l'extérieur du pays est fixée à un an, ces avantages sont accordés aux membres de sa famille (époux, épouse et enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale) qui l'accompagnent ou qui le rejoignent dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet dudit contrat. Ces avantages sont versés une seule fois, nonobstant le renouvellement éventuel du contrat.

Lorsque la durée du contrat initial de l'agent non titulaire recruté à l'extérieur du pays est supérieure à un an, ces avantages sont accordés aux membres de sa famille (époux, épouse et enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale) qui l'accompagnent ou qui le rejoignent dans un délai de six mois à compter de la date d'effet dudit contrat. Ces avantages sont versés une seule fois, nonobstant le renouvellement éventuel du contrat.

Les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels et les frais de passage sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président de séance,
Jean-Michel CARLSON.

DELIBERATION n° 2006-65 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé.

NOR : PEL0602388DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 11 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3819-2006 APF/SG du 7 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 99-2006 du 3 octobre 2006 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 octobre 2006,

Adopte :

Article 1er.— L'article 12 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 12.— Les praticiens hospitaliers ont droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence, d'une durée cumulée maximale de quinze jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui leur incombe. Toutefois, cette durée de quinze jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, pour les formations particulières par le ministre chargé de la santé, après avis du responsable de la structure hospitalière de santé.

Les projets de formation des praticiens hospitaliers sont validés par la commission médicale d'établissement. En l'absence d'une telle commission, ces projets de formations sont validés par le chef du service de la direction de la santé.

Les praticiens hospitaliers bénéficient, au titre des autorisations spéciales d'absences visées au présent article, de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport par voie aérienne en classe économique, sur la base du tarif conventionnel consenti, le cas échéant, à la Polynésie

française et dans la limite d'un voyage par an et par praticien. Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, ne peut excéder deux mois et quinze jours.

Pendant la durée des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, les praticiens hospitaliers demeurent en position d'activité et continuent à percevoir leur traitement.

A l'issue du stage, un rapport est établi par le praticien hospitalier ayant bénéficié d'une action de formation. Ce rapport est adressé à la commission médicale d'établissement qui le valide. En l'absence d'une telle commission, le rapport de stage est adressé au chef du service de la direction de la santé qui le valide et le transmet à son autorité de tutelle. Le praticien hospitalier bénéficiaire de la formation peut être invité à faire bénéficier les autres praticiens hospitaliers de l'établissement de la formation ainsi acquise.”

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 14 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président de séance,
Jean-Michel CARLSON.

DELIBERATION n° 2006-66 APF du 13 octobre 2006 portant modification de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0602388DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 990 CM du 11 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3819-2006 APF/SG du 7 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 100-2006 du 3 octobre 2006 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 octobre 2006,

Adopte :

Article 1er.— L'article 19 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 19.— Les praticiens hospitaliers ont droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence d'une durée cumulée maximale de quinze jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui leur incombe. Toutefois, cette durée de quinze jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, par le directeur de l'établissement public hospitalier pour les formations particulières, sur avis conforme de la commission médicale d'établissement.

Les projets de formation des praticiens hospitaliers sont validés par la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Les praticiens hospitaliers bénéficient, au titre des autorisations spéciales d'absences visées au présent article, de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport par voie aérienne en classe économique, sur la base du tarif conventionnel consenti, le cas échéant, à la Polynésie française et dans la limite d'un voyage par an et par praticien. Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des autorisations spéciales d'absences visées au présent article, ne peut excéder deux mois et quinze jours.

Pendant la durée des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, les praticiens hospitaliers demeurent en position d'activité et continuent à percevoir leur traitement.

A l'issue du stage, un rapport est établi par le praticien hospitalier ayant bénéficié d'une action de formation. Ce rapport est adressé au directeur de l'établissement public hospitalier, qui le transmet à son autorité de tutelle, ainsi qu'à la commission médicale d'établissement qui le valide. Le praticien hospitalier bénéficiaire de la formation peut être invité à faire bénéficier les autres praticiens hospitaliers de l'établissement de la formation ainsi acquise."

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 25 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président de séance,
Jean-Michel CARLSON.

DELIBERATION n° 2006-67 APF du 13 octobre 2006 portant modification des dispositions relatives aux conditions de recrutement dans certains cadres d'emplois de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0602387DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 1022 CM du 18 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3819-2006 APF/SG du 7 octobre 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 101-2006 du 3 octobre 2006 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 octobre 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Sont inscrits sur la liste d’aptitude prévue à l’article 3 ci-dessus, les candidats admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d’Etat français de docteur en médecine ou d’un titre permettant l’exercice de la profession de médecin en France et qui justifient, selon la nature du poste à pourvoir :

- 1° Soit du diplôme ou du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant, correspondant à la spécialité postulée ;
- 2° Soit de l’équivalence du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant, correspondant à la spécialité postulée délivrée par arrêté du ministre du gouvernement de la République française chargé de l’enseignement supérieur ;
- 3° Soit de la qualification délivrée par le conseil national de l’ordre des médecins lorsque le candidat n’est pas titulaire d’un diplôme ou certificat dans la spécialité postulée ;
- 4° Soit d’un diplôme, certificat ou autre titre de spécialiste délivré par un des Etats partie à l’accord sur l’Espace économique européen.”

Art. 2. — Le premier alinéa de l’article 5 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Sont inscrits, sur la liste d’aptitude prévue à l’article 4 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires :

- soit du diplôme d’Etat français de chirurgien-dentiste, de docteur vétérinaire ou de pharmacien ;
- soit d’un titre ou d’un diplôme permettant l’exercice de la profession de chirurgien-dentiste, de docteur vétérinaire ou de pharmacien en France.”

Art. 3. — L’article 9 de la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 9. — Lors de leur titularisation, les biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes stagiaires sont placés à l’échelon de la 2e classe du grade de biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien-dentiste correspondant à l’ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d’emplois, sans qu’il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue aux 2° et 3° de l’article 8 ci-dessus, par application des dispositions ci-après.

Concernant les chirurgiens-dentistes :

Sont pris en compte, sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées à l’article 13 ci-dessous, pour chaque avancement d’échelon :

- 1° Les fonctions exercées dans le cadre du 3e cycle des études défini par le décret n° 94-735 du 19 août 1994 modifié relatif au concours et au programme pédagogique de l’internat en odontologie ;
- 2° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l’ordre des chirurgiens-dentistes ;
- 3° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein ;
- 4° Les services antérieurs accomplis en qualité de chirurgien-dentiste, titulaire ou non titulaire de l’Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, qui sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d’emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d’activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l’ancienneté.

Concernant les biologistes, vétérinaires et pharmaciens :

Sont pris en compte, sur la base de la moyenne des durées maximales et minimales fixées à l’article 13 ci-dessous, pour chaque avancement d’échelon :

- 1° L’année de stage pratique prévue à l’article 1er du décret du 28 juillet 1960 modifié portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine ;
- 2° Les fonctions exercées dans le cadre du 3e cycle des études médicales et pharmaceutiques défini par la loi du 23 décembre 1982 modifiée ;
- 3° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein ;
- 4° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l’ordre de la profession considérée ;
- 5° Les services antérieurs accomplis en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien, titulaire ou non titulaire de l’Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, qui sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d’emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d’activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l’ancienneté.

Les pièces justificatives pour la reprise d’ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de biologiste, vétérinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste.

Les agents qui n’ont pas bénéficié des dispositions du présent article lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l’entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d’ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Les dispositions des alinéas précédents s’appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de biologiste, vétérinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste.”

Art. 4. — Le premier alinéa de l’article 4 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Sont inscrits sur la liste d’aptitude prévue à l’article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d’Etat français de sage-femme ou d’un titre ou d’un diplôme permettant l’exercice de la profession de sage-femme en France.”

Art. 5.— L'article 7 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 5 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de sage-femme de 2e classe ou à un échelon déterminé dans les conditions fixées aux articles ci-après.”

Art. 6.— L'article 8 de la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 8.— Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, ont exercé les fonctions de sage-femme en ayant été titulaire d'un titre ou d'un diplôme figurant à l'article 4 ci-dessus, bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté jusqu'à concurrence maximum de quinze années.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de sage-femme stagiaire.

Les agents qui n'ont pas bénéficié des dispositions du présent article lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de sage-femme.”

Art. 7.— L'article 4 de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 susvisée est modifié comme suit :

I - Le a), le b), le c) et le d) de l'article 4 sont ainsi rédigés :

- a) Pour le groupe des infirmiers : du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France ;
- b) Pour le groupe des infirmiers de bloc opératoire : du diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier de bloc opératoire en France ;
- c) Pour le groupe des infirmiers anesthésistes : du diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste en France ;
- d) Pour le groupe des puéricultrices : du diplôme d'Etat français de puéricultrice ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de puéricultrice en France.”

II - L'alinéa suivant le d) de l'article 4 est abrogé.

Art. 8.— L'article 7 de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 7.— Les stagiaires mentionnées à l'article 5 ci-dessus sont rémunérés par la Polynésie française ou l'établissement public dans lesquels ils sont affectés, sur la base du premier échelon du grade de classe normale ou à un échelon déterminé dans les conditions fixées aux alinéas ci-après.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, ont exercé les fonctions d'infirmier en ayant été titulaire d'un titre ou d'un diplôme figurant à l'article 4 ci-dessus, bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté jusqu'à concurrence maximum de quinze années.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité d'infirmier stagiaire.

Les agents qui n'ont pas bénéficié des dispositions du présent article lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions d'infirmier.”

Art. 9.— L'article 7 de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de rééducateur de classe normale ou à un échelon déterminé dans les conditions fixées aux articles ci-après.”

Art. 10.— L'article 8 de la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 8.— Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, ont exercé les fonctions de pédicure-podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien, en ayant été titulaire d'un titre ou d'un diplôme figurant à l'article 4 ci-dessus, bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté jusqu'à concurrence maximum de quinze années.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de rééducateur.

Les agents qui n'ont pas bénéficié des dispositions du présent article lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de rééducateur.”

Art. 11.— L'article 7 de la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe normale ou à un échelon déterminé dans les conditions fixées aux articles ci-après.”

Art. 12.— L'article 8 de la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 8.— Les agents qui, antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, ont exercé les fonctions de laborantin d'analyse médicale, en ayant été titulaire d'un titre ou d'un diplôme figurant à l'article 4 ci-dessus, bénéficient, lors de leur nomination, d'une reprise d'ancienneté jusqu'à concurrence maximum de quinze années.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité d'assistant qualifié de laboratoire.

Les agents qui n'ont pas bénéficié des dispositions du présent article lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions d'assistant qualifié de laboratoire.”

Art. 13.— Le premier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie en France.”

Art. 14.— L'article 7 de la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 7.— Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de manipulateur d'électroradiologie de classe normale ou à un échelon déterminé dans les conditions fixées aux articles ci-après.”

Art. 15.— L'article 8 de la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 susvisée est ainsi rédigé :

“Art. 8.— Les agents qui antérieurement à leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ont exercé les fonctions de manipulateur d'électroradiologie, en ayant été titulaire d'un titre ou d'un diplôme figurant à l'article 4 ci-dessus, bénéficient, lors de leur nomination d'une reprise d'ancienneté jusqu'à concurrence maximum de quinze années.

Les pièces justificatives pour la reprise d'ancienneté doivent être présentées dans un délai de douze mois à compter de la date de nomination en qualité de manipulateur d'électroradiologie.

Les agents qui n'ont pas bénéficié des dispositions du présent article lors de leur nomination peuvent demander leur application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de manipulateur d'électroradiologie.”

Art. 16.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président de séance,
Jean-Michel CARLSON.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1159 CM du 11 octobre 2006 relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social.

NOR : MPA0602810AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 16 février 1988 modifié relatif au paiement des cotisations patronales relatives aux prestations familiales dont bénéficient les personnes suivant

des stages ou des cycles de formation professionnelle à plein temps ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les cursus de formation du secteur social, mis en œuvre par le ou les organismes de formation habilités ou agréés à cet effet, peuvent donner lieu au versement d'indemnités de formation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les indemnités de formation sont versées dans le cadre de la formation initiale dont la durée est fixée à 2 et 3 années. Elles sont destinées à promouvoir les filières sociales reconnues prioritaires au regard des besoins du pays.

Art. 3.— Un arrêté pris par le Président de la Polynésie française déterminera chaque année les filières prioritaires et le nombre d'indemnités de formation allouées dans la limite des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget de la Polynésie française.

Les indemnités de formation ne peuvent être cumulées avec le bénéfice de toute autre bourse, allocation ou aide financière prise en charge par le budget de la Polynésie française au titre des études.

Art. 4.— Le montant de base des indemnités mensuelles de formation est fixé à 50 000 F CFP. Une majoration de 25 000 F CFP est applicable aux étudiants admis à suivre des formations préparées en Polynésie et dont la résidence principale se situe dans les îles autres que Tahiti et Moorea. Toutefois sont exclus du bénéfice de cette majoration les étudiants bénéficiant d'autres compensations ou d'une aide au logement.

Elles sont versées pour une période de 12 mois.

Le montant de base est majoré de 100 % en cas de stage validé par l'organisme de formation et effectué hors Polynésie française. La majoration est effective pendant la durée du stage.

Art. 5.— Le service chargé de l'action sociale est chargé de l'instruction des demandes, du contrôle et de la gestion des indemnités de formation.

Art. 6.— L'étudiant doit constituer un dossier de demande d'indemnités de formation auprès du service chargé de l'action sociale, qui comprend :

- une fiche d'identification de l'intéressé ;
- une demande écrite précisant le cursus de formation suivi ;
- une attestation de l'organisme de formation de l'admission de l'étudiant à suivre le cursus de formation ;
- une photocopie recto verso de sa pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme de chacun de ses diplômes ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant ;
- tout document justifiant les déclarations de l'étudiant.

Le dossier complet doit être déposé auprès du secrétariat du service chargé des affaires sociales, au plus tard le premier lundi du mois d'août de l'année en cours, contre délivrance d'un accusé de réception.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas enregistrée, sauf cas de force majeure médicalement constaté.

Art. 7.— Les décisions d'attribution des indemnités de formation sont prises par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 8.— En cas d'arrêt des études entreprises avant la fin de la formation, le remboursement au *pro rata* des sommes versées par le pays sera exigé par arrêté du Président de la Polynésie, sauf motif grave dûment justifié.

Art. 9.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

Art. 10.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de la solidarité
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 1161 CM du 16 octobre 2006 portant désignation d'un commissaire de gouvernement à l'école normale mixte de Polynésie française.

NOR : DES0602845AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création d'une école normale mixte de Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 modifié portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'avis favorable de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Mme Liliane Sienne est nommée, à compter du 14 octobre 2006, en qualité de commissaire de gouvernement de l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Jean-Marius RAAPOTO.*

ARRETE n° 1169 CM du 16 octobre 2006 pris en application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques.

NOR : SAE0602717AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier ses articles 10 et 11 ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 relatif aux produits diététiques et de régime ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu dans sa séance du 6 septembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2006,

Arrête :

CHAPITRE Ier *Champ d'application et définitions*

Article 1er. — Au titre du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Allégation nutritionnelle ou physiologique" : toute représentation, toute indication et tout message publicitaire, sur l'étiquetage du produit ou en tout autre endroit, qui énonce, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles ou physiologiques particulières :
 - a) Soit en raison de l'énergie ou de la valeur calorique qu'elle fournit ou ne fournit pas, ou qu'elle fournit à un taux réduit ou accru ;
 - b) Soit en raison des nutriments qu'elle contient ou ne contient pas, ou qu'elle contient en proportion réduite ou accrue.
- 2° "Compléments alimentaires" : les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisées sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité.

3° *“Denrée alimentaire ou aliment”* : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme inclut les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement.

Le terme de denrée alimentaire ne couvre pas les aliments pour animaux, les animaux vivants à moins qu'ils ne soient présentés en vue de la consommation humaine, les plantes avant leur récolte, les médicaments, les cosmétiques, le tabac et les produits du tabac, les stupéfiants et substances psychotropes au sens de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, les résidus et les contaminants.

4° *“Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière”* : les denrées alimentaires, dont les boissons, qui, du fait de leur composition ou du processus particulier de leur fabrication se distinguent nettement des denrées alimentaires de consommation courante et conviennent à l'objectif nutritionnel indiqué dans la présentation.

Ces denrées sont commercialisées de manière à indiquer qu'elles répondent à cet objectif, et doivent répondre aux besoins nutritionnels particuliers :

- soit de certaines catégories de personnes dont le processus d'assimilation ou le métabolisme est perturbé ;
- soit de certaines catégories de personnes qui se trouvent dans les conditions physiologiques particulières et qui, de ce fait, peuvent tirer des bénéfices particuliers d'une ingestion contrôlée de certaines substances dans les aliments ;
- soit des nourrissons ou enfants en bas âge, en bonne santé.

Les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière se distinguent en :

- a) Produits de régime ;
- b) Produits diététiques ;
- c) Aliments diététiques et de régime de l'enfance ;
- d) Aliments lactés diététiques.

5° *“Ingrédient”* : toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et qui est présente dans le produit fini, éventuellement sous forme modifiée.

6° *“Médicament”* : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés

spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

7° *“Nutriment”* : toute substance alimentaire pouvant être assimilée par l'organisme. Cela comprend en particulier les substances suivantes :

- a) Protéines ;
- b) Glucides ;
- c) Lipides ;
- d) Fibres alimentaires ;
- e) Vitamines ;
- f) Sels minéraux ;
- g) Acides aminés.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté concernent les compléments alimentaires et les denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques.

Elles ne s'appliquent notamment pas aux médicaments, ni aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

CHAPITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— Les produits visés à l'article 2 et les ingrédients entrant dans la composition de ces produits ne doivent présenter aucun danger pour la santé humaine.

Art. 4.— Les substances utilisées dans la fabrication des produits visés à l'article 2 doivent répondre aux critères de pureté généralement adoptés dans l'industrie agroalimentaire, et en tout état de cause aux normes suivantes :

- teneur maximale en arsenic : 2 milligrammes par kilogramme ;
- teneur maximale en plomb : 5 milligrammes par kilogramme ;
- teneur maximale en mercure : 1 milligramme par kilogramme ;
- teneur maximale en cadmium : 1 milligramme par kilogramme.

Art. 5.— Seuls les vitamines et minéraux listés en annexe 1, utilisés sous les formes visées à l'annexe 2, peuvent entrer dans la fabrication des produits visés à l'article 2.

Art. 6.— Compte tenu de la portion journalière recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée dans l'étiquetage, l'apport maximal quotidien en vitamines et minéraux des produits visés à l'article 2 ne doit pas dépasser les seuils indiqués dans la dernière colonne du tableau de l'annexe 1.

Art. 7.— Les produits visés à l'article 2 ne doivent pas comporter de nutriment ou d'ingrédient visé en annexe 3 A, ni d'ingrédient visé en annexe 3 B à une dose supérieure à celle indiquée.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'étiquetage et la présentation

Art. 8.— Les produits visés à l'article 2 doivent être présentés à la vente, vendus ou distribués au consommateur final sous une forme préemballée.

Art. 9.— En sus des dispositions de la délibération du 19 novembre 1998 modifiée susvisée, l'étiquetage des produits visés à l'article 2 porte obligatoirement, et de manière visible et lisible, les indications suivantes :

- a) Le nom des catégories des nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication relative à la nature de ces nutriments ou substances ;
- b) La portion journalière de produit dont la consommation est recommandée ;
- c) Un avertissement contre le dépassement de la dose journalière indiquée ;
- d) Une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié ;
- e) Un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants.

Art. 10.— L'étiquetage des produits visés à l'article 2, leur présentation et la publicité qui en est faite ne doivent pas attribuer à ces produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.

Ils ne doivent comporter aucune mention affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

Art. 11.— La quantité des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique présente dans le produit est indiquée sur l'étiquetage sous forme numérique. Les unités à utiliser pour les vitamines et minéraux sont définies à l'annexe 1.

Les quantités des nutriments ou autres substances mentionnées se rapportent à la portion journalière de produit recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée sur l'étiquetage.

Les informations concernant les vitamines et les minéraux sont également exprimées en pourcentage des valeurs de l'apport journalier ou nutritionnel recommandé.

Art. 12.— Les valeurs déclarées mentionnées à l'article 11, alinéas 1 et 3, sont des valeurs moyennes calculées sur la base de l'analyse du produit effectuée par le fabricant.

Le pourcentage des valeurs de référence pour les vitamines et les minéraux mentionné à l'article 11, alinéa 3, peut également être indiqué sous forme de graphique.

Art. 13.— Avant toute mise sur le marché de tout nouveau produit visé à l'article 2, le responsable de la première mise sur le marché doit remettre au service des affaires économiques un modèle de l'étiquetage du produit tel qu'il sera présenté au consommateur final.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 14.— Les produits visés à l'article 2 ne répondant pas aux dispositions du chapitre II déjà mis sur le marché à la date de publication du présent arrêté peuvent être commercialisés en Polynésie française pendant 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté, seulement si aucun des nutriments ou ingrédients utilisés dans la fabrication du produit n'est suspendu ou interdit d'utilisation

ou de mise sur le marché dans ce type de produit en Polynésie française.

Seules les quantités déjà mises sur le marché préalablement à la date d'application du présent arrêté peuvent bénéficier de cette dérogation.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 15.— Toute infraction au présent arrêté est constatée conformément aux dispositions de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services susvisés.

Les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions au présent arrêté.

Art. 16.— Est puni d'une contravention de 3^e classe, soit une amende de 53 699 F CFP au maximum par infraction, conformément aux dispositions prévues dans l'article 13 de la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services susvisés, le fait de vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux des produits visés à l'article 2 :

- a) Dans la fabrication desquels ont été mis en œuvre des vitamines ou minéraux différents de ceux figurant en annexe 1 du présent arrêté, ou sous des formes différentes de ceux figurant en annexe 2 ;
- b) Pour lesquels, compte tenu de la portion journalière recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée sur l'étiquetage, l'apport maximal quotidien en vitamines ou minéraux dépasse un des seuils indiqués dans la dernière colonne du tableau de l'annexe 1 ;
- c) Comportant un ingrédient ou nutriment visé en annexe 3 A ;
- d) Comportant un ingrédient ou nutriment visé en annexe 3 B à un dosage supérieur à celui autorisé dans cette annexe ;
- e) Dont l'étiquetage ou la présentation n'est pas conforme aux dispositions énoncées au chapitre III.

Art. 17.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

ANNEXE 1

Vitamines et minéraux pouvant être utilisés pour la fabrication des compléments alimentaires et denrées alimentaires à allégations nutritionnelles ou physiologiques

	Unité	Dose journalière maximale
1 - Vitamines		
Vitamine A	µg (en équivalent rétinol)	800
Vitamine D	µg	5
Vitamine E	mg	30
Vitamine K	µg	25
Vitamine B1 (ou Thiamine)	mg	4,2
Vitamine B2 (ou Riboflavine)	mg	4,8
Niacine (ou vitamine B3 ou PP)		
Nicotinamide	mg	54
Acide nicotinique	mg	8
Acide pantothénique (B5)	mg	18
Vitamine B6	mg	2
Acide folique (ou folacine B9)	µg	200
Vitamine B12	µg	3
Biotine (ou vitamine H)	µg	450
Vitamine C	mg	180
2 - Minéraux		
	Unité	Dose journalière maximale
Calcium	mg	800
Magnésium	mg	300
Fer	mg	14
Cuivre	µg	2 000
Iode	µg	150
Zinc	mg	15
Manganèse	mg	3,5
Sodium	mg	Quantum satis en fonction de la quantité apportée par les anions
Potassium	mg	80
Sélénium	µg	50
Chrome	µg	25
Molybdène	µg	150
Fluor	mg	0
Chlore	mg	Quantum satis en fonction de la quantité apportée par les cations
Phosphore	mg	450

ANNEXE 2

Formes sous lesquelles les vitamines et minéraux peuvent être ajoutés aux compléments alimentaires et denrées alimentaires avec allégations nutritionnelles ou physiologiques

A - Substances vitaminiques

1 - Vitamine A

- rétinol ;
- acétate de rétinol ;
- palmitate de rétinol ;
- bêta-carotène.

2 - Vitamine D

- cholécalférol ;
- ergocalciférol.

3 - Vitamine E

- D-alpha-tocophérol ;
- DL-alpha-tocophérol ;
- acétate de D-alpha-tocophérol ;
- acétate de DL-alpha-tocophérol ;
- succinate acide de D-alpha-tocophérol.

4 - Vitamine K

- phylloquinone (phytoménadione).

5 - Vitamine B1

- chlorhydrate de thiamine ;
- mononitrate de thiamine.

6 - Vitamine B2

- riboflavine ;
- riboflavine-5'-phosphate de sodium.

7 - Niacine

- acide nicotinique ;
- nicotinamide.

8 - Acide pantothénique

- D-pantothénate de calcium ;
- D-pantothénate de sodium ;
- dexpantothénol.

9 - Vitamine B6

- chlorhydrate de pyridoxine ;
- pyridoxine-5'-phosphate.

10 - Acide folique et folates

- acide ptéroylmonoglutamique ;
- L-méthylfolate de calcium.

11 - Vitamine B12

- cyanocobalamine ;
- hydroxocobalamine.

12 - Biotine

- D-biotine.

13 - Vitamine C

- acide L-ascorbique ;
- L-ascorbate de sodium ;
- L-ascorbate de calcium ;
- L-ascorbate de potassium ;
- L-ascorbyl 6-palmitate.

B - Substances minérales

Calcium : carbonate de calcium ; chlorure de calcium ; gluconate de calcium ; glycérophosphate de calcium ; hydroxyde de calcium ; lactate de calcium ; oxyde de calcium ; sels de calcium de l'acide citrique ; sels de calcium de l'acide orthophosphorique.

Magnésium : acétate de magnésium ; carbonate de magnésium ; chlorure de magnésium ; gluconate de magnésium ; glycérophosphate de magnésium ; hydroxyde de magnésium ; lactate de magnésium ; oxyde de magnésium ; sels de magnésium de l'acide citrique ; sels de magnésium de l'acide orthophosphorique ; sulfate de magnésium.

Fer : bisglycinate ferreux ; carbonate ferreux ; citrate ferreux ; citrate ferrique d'ammonium ; diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique) ; diphosphate ferrique de sodium ; fer élémentaire (issu de la réduction du carbonyle, de la réduction électrolytique et de la réduction de l'hydrogène) ; fumarate ferreux ; gluconate ferreux ; lactate ferreux ; saccharate ferrique ; sulfate ferreux.

Cuivre : carbonate de cuivre ; citrate de cuivre ; complexe cuivre-lysine ; gluconate de cuivre ; sulfate de cuivre.

Iode : iodate de potassium ; iodure de potassium ; iodate de sodium ; iodure de sodium.

Zinc : acétate de zinc ; carbonate de zinc ; chlorure de zinc ; citrate de zinc ; gluconate de zinc ; lactate de zinc ; oxyde de zinc ; sulfate de zinc.

Manganèse : carbonate de manganèse ; chlorure de manganèse ; citrate de manganèse ; gluconate de manganèse ; glycérophosphate de manganèse ; sulfate de manganèse.

Sodium : bicarbonate de sodium ; carbonate de sodium ; chlorure de sodium ; citrate de sodium ; diphosphate ferrique de sodium ; fluorure de sodium ; gluconate de sodium ; hydrogénosélénite de sodium ; hydroxyde de sodium ; iodate de sodium ; iodure de sodium ; lactate de sodium ; molybdate de sodium [molybdène (VI)] ; sélénate de sodium ; sélénite de sodium ; sels de sodium de l'acide orthophosphorique.

Potassium : bicarbonate de potassium ; carbonate de potassium ; chlorure de potassium ; citrate de potassium ; fluorure de potassium ; gluconate de potassium ; glycérophosphate de potassium ; hydroxyde de potassium ; iodate de potassium ; iodure de potassium ; lactate de potassium ; sels de potassium de l'acide orthophosphorique.

Sélénium : hydrogénosélénite de sodium ; sélénate de sodium ; sélénite de sodium.

Chrome : chlorure de chrome (III) ; sulfate de sodium (III).

Molybdène : molybdate d'ammoniaque [molybdène (VI)] ; molybdate de sodium [molybdène (VI)].

Fluorure : fluorure de potassium ; fluorure de sodium.

Chlorure : chlorure de calcium ; chlorure de chrome (III) ; chlorure de magnésium ; chlorure de manganèse ; chlorure de potassium ; chlorure de sodium ; chlorure de zinc.

Phosphore : disphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique) ; diphosphate ferrique de sodium ; glycérophosphate de calcium ; glycérophosphate de magnésium ; glycérophosphate de manganèse ; glycérophosphate de potassium ; sels de calcium de l'acide orthophosphorique ; sels de potassium de l'acide orthophosphorique ; sels de sodium de l'acide orthophosphorique.

ANNEXE 3

Nutriments ou substances dont l'utilisation est interdite ou sujette à conditions

A - Substances interdites

- 1 - substances vénéneuses ;
- 2 - hormones ;
- 3 - plantes médicinales non alimentaires et non condimentaires ;
- 4 - huiles essentielles dont la vente est réservée au monopole pharmaceutique ;
- 5 - L-tryptophane ;
- 6 - taurine ;
- 7 - D-carnitine ;
- 8 - créatine ;
- 9 - glucurono-lactone ;
- 10 - tyrosine ;
- 11 - *Aristolochia fangchi* et autres plantes de la famille des *Aristolochiaceae* ;
- 12 - *Doryphora sassafras* (*Monimiaceae*) ;
- 13 - *Goniothalamus sesquipedalis* (*Annoceae*) ;
- 14 - *Piper attenuatum* (*Piperaceae*) ;
- 15 - *Piper boehmerifolium* (*Piperaceae*) ;
- 16 - *Piper hamiltonii* (*Piperaceae*) ;
- 17 - *Piper longum* (*Piperaceae*) : toute les parties de la plante sauf le fruit ;
- 18 - *Saururus cernuus* (*Saururaceae*) ;
- 19 - *Schefferomitra subaequalis* (*Annoceae*) ;
- 20 - *Stephania cepharantha* (*Menispermaceae*) ;
- 21 - *Stephania tetrandra* ;
- 22 - *Tribulus terrestris*.

B - Substances faisant l'objet de restrictions

Caféine : dose maximale acceptée de 150 milligrammes par litre dans les boissons, autres que les boissons à base de café, thé, ou d'extrait de café ou de thé dont la dénomination de vente comporte le terme "café" ou "thé".

ARRETE n° 1173 CM du 17 octobre 2006 portant limitation de l'exploitation du quai à caboteurs de la commune de Moeraï sur l'île de Rurutu.

NOR : DEQ0602803AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 10 octobre 1988 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion du domaine maritime à Moeraï, commune de Rurutu (îles Australes) ;

Vu l'arrêté n° 1106 CM du 10 octobre 1988 portant affectation au service des ports d'une portion de domaine public portuaire à Moeraï, commune de Rurutu (îles Australes) ;

Vu la note technique de Best Pacific du 6 septembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — En raison de l'état de dégradation avancé du quai de Moeraï, son exploitation est limitée comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté :

- les zones hachurées sont interdites à toute exploitation ;
- le reste du quai est limité à une surcharge maximale d'exploitation de 1 (une) tonne par mètre carré.

Ces zones seront matérialisées sur le quai et des barrières en limiteront l'accès.

Art. 2. — La limitation d'exploitation du quai énoncée ci-dessus est valable jusqu'à sa complète rénovation à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

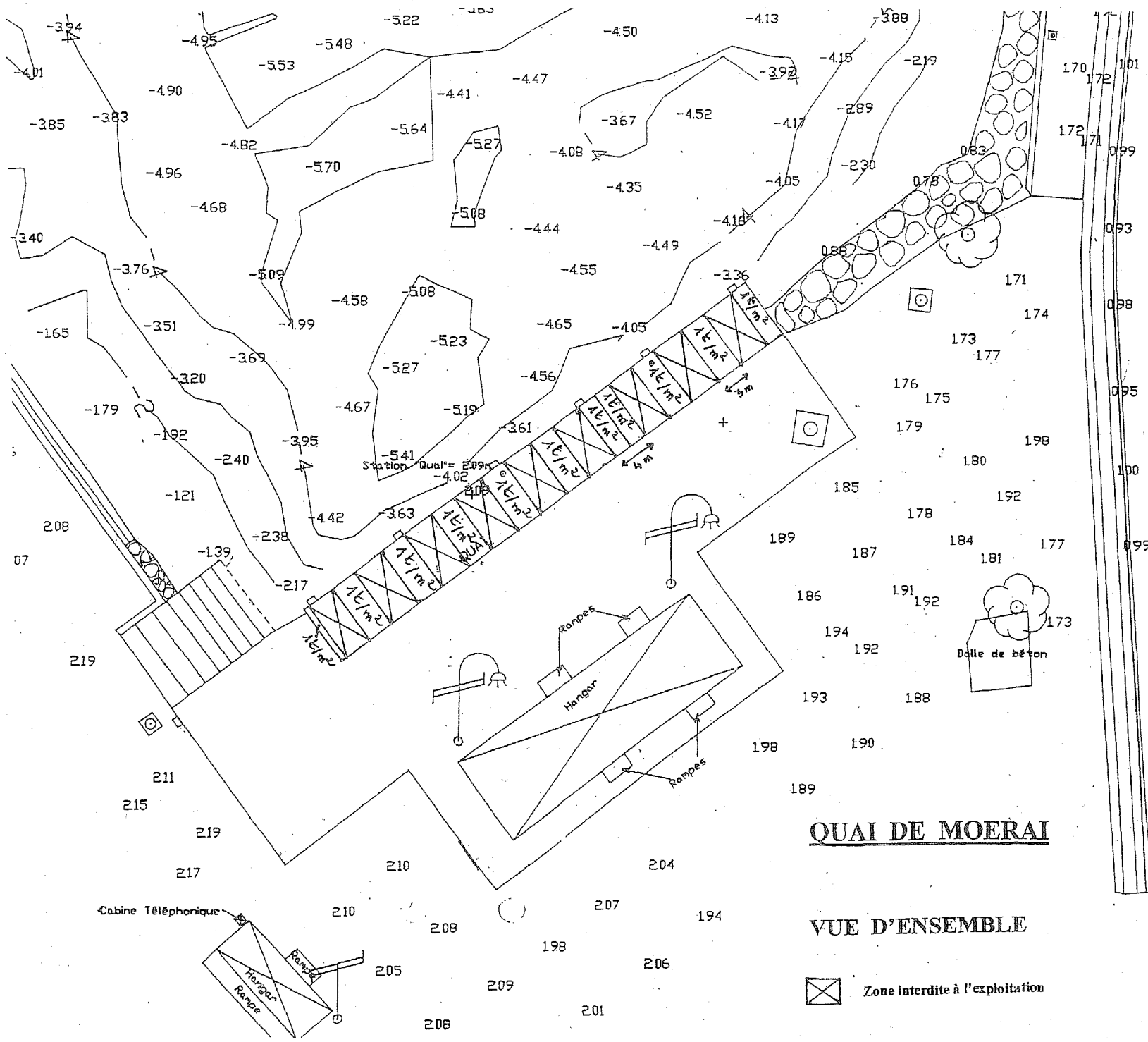
Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

006

3737

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE



QUAI DE MOERAI

VUE D'ENSEMBLE

 Zone interdite à l'exploitation

ECHELLE : 1/400

26 Octobre 2006

ARRETE n° 1175 CM du 17 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du budget de la Polynésie française, dans le cadre des accords tripartites "Te Autaeaera'a" au titre de l'année 2006, à la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : TRA0602850AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu les accords tripartites "Te Autaeaera'a" du 14 novembre 2005 et du 5 décembre 2005 ;

Vu la lettre n° 2003 PR du 6 décembre 2005 relative à la seconde lecture des délibérations budgétaires de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 16 décembre 2005 relatif à l'adoption du budget 2006 du régime général des salariés de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 16 février 2006 portant modification de l'arrêté n° 1181 CM du 19 décembre 2005 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions du présent arrêté régissent les subventions de fonctionnement que le pays accorde à la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre des engagements souscrits avec les signataires des accords tripartites "Te Autaeaera'a" susvisés.

Art. 2. — Les subventions sont accordées par arrêté du président dans la limite des crédits votés à ce titre par l'assemblée de Polynésie française pour couvrir :

- d'une part, une diminution des produits engendrés par la baisse du taux de cotisation de la branche maladie du régime général des salariés ;
- d'autre part, la prise en charge de l'allocation complémentaire de retraite des salariés ayant cotisé moins de 15 ans au régime de retraite des salariés.

Art. 3. — Chaque dossier de subvention, préparé par le service du travail, doit comprendre une copie de l'arrêté n° 1176 CM du 16 décembre 2005 relatif à l'adoption du budget 2006 du régime général des salariés de la Caisse de prévoyance sociale. Cet arrêté est accompagné des pièces transmises au conseil des ministres, lors de son adoption.

Art. 4. — Chacune de ces subventions est versée à raison de deux tranches.

La Caisse de prévoyance sociale devra justifier de l'utilisation des sommes perçues et devra restituer à la Polynésie française, toute somme perçue dont elle ne peut justifier l'utilisation.

Les arrêtés d'attributions déterminent le montant de chacun des versements et précisent les pièces à produire pour justifier des sommes perçues.

Art. 5. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

NOR : DAF0602594AC

Par arrêté n° 1156 CM du 11 octobre 2006. — Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 955 CM du 7 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la Société d'investissement de Polynésie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé :

"L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 93 795 mètres carrés, au droit de certaines parcelles des terres Tehutu, Tearetu et Vaihiaotu formant le motu Tofari sis à Faanui, commune de Bora Bora, est autorisée au profit de la Société d'investissement de Polynésie, de la SNC BBIR Location 1 et de la SNC BBIR Location 2, dans le cadre de l'exploitation du projet hôtelier dénommé "Hôtel Four Seasons".

II - A l'article 2, les mots : "Le bénéficiaire s'engage" sont remplacés par les mots : "Les bénéficiaires, la Société d'investissement de Polynésie, la SNC BBIR Location 1 et la SNC BBIR Location 2 s'engagent solidairement".

III - A l'article 2, A, B, C, D, E, G, H et I, le mot : "il" est remplacé par le mot : "ils".

IV - L'article 4 est ainsi rédigé :

"Art. 4. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la Société d'investissement de Polynésie, la SNC BBIR Location 1 et la SNC BBIR Location 2 s'engagent solidairement à enlever les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime, à leurs frais et charges, sauf avis contraire du conseil des ministres".

Il est inséré après l'article 3, un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1. — Le bénéfice des présentes est accordé conjointement à la Société d'investissement de Polynésie, la SNC BBIR Location 1 et la SNC BBIR Location 2, pendant toute la période de défiscalisation, soit six ans à compter de la date de cession, par la Société d'investissement de Polynésie, de l'ensemble hôtelier.

A l'issue de ce délai, la Société d'investissement de Polynésie deviendra l'unique concessionnaire après le rachat de l'ensemble hôtelier précité.

NOR : DAF0602730AC

Par arrêté n° 1157 CM du 11 octobre 2006. — Est abrogé l'arrêté n° 168 CM du 28 janvier 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 450 mètres carrés, sis au droit de la parcelle B dépendant du lot 2 de la terre Rauati à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de M. Tiitioro Raoul Ebb.

Conformément aux dispositions de l'acte administratif des 22 avril et 3 novembre 2005, les constructions aménagées sur le remblai précité doivent être enlevées aux frais de M. Tiitioro Raoul Ebb dans un délai de 3 mois, l'emplacement remblayé précité restant acquis à la Polynésie française sans indemnité.

La redevance annuelle d'occupation cesse d'être exigible à compter de la date du présent arrêté.

NOR : DAF0602788AC

Par arrêté n° 1158 CM du 11 octobre 2006. — La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 446 mètres carrés, situés au 1er étage de l'immeuble Donald, ainsi que deux emplacements de stationnement, sis à Papeete, appartenant à la société Etablissements Donald-Tahiti.

Cette prise à bail est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée d'un an. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et cela, par annuité, moyennant un loyer mensuel de cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (190 000 F CFP).

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 964-01, article 630-10.

NOR : DES0602860AC

Par arrêté n° 1160 CM du 16 octobre 2006. — Durant l'absence du 25 septembre au 15 octobre 2006 inclus de M. Gérard Gonte, principal du collège Henri-Hiro, M. Joël Bourotte, principal adjoint, est nommé principal par intérim de cet établissement et assure les fonctions d'ordonnateur en recettes et en dépenses de ce collège.

NOR : SCE0602797AC

Par arrêté n° 1162 CM du 16 octobre 2006. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1995 modifié, des quotas spécifiques d'importation de fleurs coupées sont ouverts au profit exclusif des fleuristes patentés dans les conditions ci-après :

- pour la Toussaint (1er novembre 2006) : 37 000 tiges de fleurs autres que roses dont :
 - 7 240 tiges de chrysanthèmes ;
 - 3 000 tiges de lys asiatiques ;
 - 15 000 tiges d'œillets ;
 - 1 110 tiges de gerberas ;
- pour les fêtes de Noël (25 décembre 2006) et du Nouvel An (1er janvier 2007) :
 - 15 000 tiges de fleurs, toutes espèces confondues, dont 1 500 tiges de roses autres que rouges.

NOR : DDI0602896AC

Par arrêté n° 1163 CM du 16 octobre 2006. — Les compensations sur reliquats contentieux visées à l'article 9 de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 sont attribuées aux

agents des douanes, au titre de l'année 2005, dans les conditions fixées ci-dessous.

Il est attribué une compensation exceptionnelle à :

- 34 agents des douanes qui se sont distingués par des actes de courage et de dévouement, pour un montant de 9 368 083 F CFP ;
- 43 agents des douanes qui se sont distingués dans des cas d'importations et d'exportations en contrebande flagrante, tentées ou consommées sur la frontière, en dehors des bureaux ou de l'enceinte des ports et aéroports ou de fraudes sur les stupéfiants, pour un montant de 10 200 960 F CFP ;
- 23 agents des douanes qui se sont distingués lors de saisies opérées en mer par application de l'article 293-3° du code des douanes, pour un montant de 5 090 000 F CFP ;
- 52 agents des douanes qui se sont distingués dans des cas de fraudes sur les stupéfiants, pour un montant de 11 510 000 F CFP.

NOR : MSP0602840AC

Par arrêté n° 1164 CM du 16 octobre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la convention collective signée le 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux de la Polynésie française.

NOR : ILM0602711AC

Par arrêté n° 1165 CM du 16 octobre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-06 ILM du 20 juin 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Institut Louis-Malardé.

Le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 2005 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	1 242 667 499	84 168 615	1 326 836 114
- Dépenses	1 084 541 669	74 734 162	1 159 275 831
Résultat	158 125 830	9 434 453	167 560 283

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 167 560 283 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) : 158 125 830 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'Institut Louis-Malardé est de 670 546 447 F CFP.

L'arrêté n° 741 CM du 24 juillet 2006 est abrogé.

NOR : MPA0602706AC

Par arrêté n° 1166 CM du 16 octobre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-06 IIME du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif portant modification n° 1 du budget pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de six cent soixante-dix millions six cent onze mille trois cent soixante-huit francs CFP (670 611 368 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	647 214 847	22 000 000	669 214 847
- Dépenses	641 282 250	29 329 118	670 611 368
Résultat	5 932 597	- 7 329 118	- 1 396 521

NOR : MPA0602707AC

Par arrêté n° 1167 CM du 16 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-06 IIME du 10 juillet 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2005 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- Recettes	587 380 406	21 297 465	608 677 871
- Dépenses	591 459 330	22 638 259	614 097 589
Résultat	- 4 078 924	- 1 340 794	- 5 419 718

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un déficit de 4 078 924 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) : 4 078 924 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'Institut d'insertion médico-éducatif est de *soixante et un millions trois cent trois mille neuf cent vingt-huit francs CFP* (61 303 928 F CFP).

NOR : DEPO602745AC

Par arrêté n° 1168 CM du 16 octobre 2006.— Il est constaté la nomination aux fonctions de directeur de l'enseignement primaire par intérim de M. Christian Morhain, du 11 septembre au 2 octobre 2006.

NOR : EHN0602871AC

Par arrêté n° 1177 CM du 18 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 100-06 CA/EHN du 28 septembre 2006 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2005 de l'établissement Heiva Nui.

Le compte financier de l'établissement Heiva Nui, au titre de l'exercice 2005, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	284 877 777	5 399 189	290 276 966
- dépenses	248 210 421	6 384 833	254 595 254
- résultat	36 667 356	- 985 644	35 681 712

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2005, soit un excédent de 36 667 356 F CFP, est affecté au compte :

- 110 : report à nouveau (solde créditeur) 36 667 356 F CFP

Au 31 décembre de l'exercice 2005, le fonds de roulement de l'établissement Heiva Nui est de *cent quarante-sept millions sept cent quatre-vingt-deux mille soixante-seize francs CFP* (147 782 076 F CFP).

NOR : EHN0602872AC

Par arrêté n° 1178 CM du 18 octobre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 103-06 CA/EHN du 28 septembre 2006 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2006.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *quatre cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (459 085 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	370 792 200	6 882 000	377 674 200
- dépenses	457 385 000	1 700 000	459 085 000
- résultat	- 86 592 800	5 182 000	- 81 410 800

NOR : SPT0602851AC

Par arrêté n° 1180 CM du 18 octobre 2006.— M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal, est nommé en qualité de chef du service des postes et télécommunications par intérim durant les périodes de congé annuel de M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications :

- le 21 juillet 2006 ;
- du 12 au 13 octobre 2006 inclus ;
- du 30 octobre au 3 novembre 2006 inclus.

ERRATUM à l'arrêté n° 1085 CM du 2 octobre 2006 portant acquisition d'une propriété bâtie comprenant une parcelle dépendant de la terre Ofairuro-Pavete cadastrée section CN n° 169, sise à Teavaro, commune de Moorea-Maïao, appartenant à M. Denis Miklus et Mme Jany Toomaru. (JOPF n° 41 du 12 octobre 2006, page 3588).

Au lieu de :

"Le montant de l'acquisition est fixé à *cinquante-cinq millions de francs CFP* (55 000 000 F CFP) réparti comme suit :

- *trente-cinq millions de francs CFP* par mètre carré (35 000 000 F CFP) pour le foncier, soit 16 092 mètres carrés ;"

Lire :

"Le montant de l'acquisition est fixé à *cinquante-cinq millions de francs CFP* (55 000 000 F CFP) réparti comme suit :

- *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) pour le foncier, soit 16 092 F CFP par mètre carré ;"

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2691 PR du 10 octobre 2006 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'acquisition à titre de régularisation de certaines parcelles de terre constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 956 DRCL du 9 juin 2006 fixant pour l'année 2006 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, prévues par le code de l'expropriation relatives à l'acquisition à titre de régularisation de certaines parcelles de terre constituant l'emprise de l'aérodrome de Hikueru :

- commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Claude Coulon.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— La dépense d'un montant de 157 500 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française, au chapitre 90501, AP 120-2003, AE 320-2003, article 210 (vacations + CST).

Art. 4.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 2710 PR du 13 octobre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, pendant l'absence de M. Jean-Marius Raapoto, du 24 au 28 octobre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2739 PR du 18 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 212 PR du 4 mai 2005 portant délégation de signature à Mlle Nathalie Buart, chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de

recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 211 PR du 4 mai 2005 portant nomination de Mlle Nathalie Buart en qualité de chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 4 mai 2005 portant délégation de signature à Mlle Nathalie Buart, chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 212 PR du 4 mai 2005 est modifié comme suit, à compter du 2 novembre 2006 :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nathalie Buart, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mlle Cécile Apeang, adjointe au chef du service de comptabilité et du personnel de la présidence" ;

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nathalie Buart, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Robert Shan Ching Seong, adjoint au chef du service de la comptabilité et du personnel de la présidence."

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2683 PR du 10 octobre 2006. — Il est accordé à Mme Emma Tautoo, RC 00775 A, n° TAHITI 720979, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique de type "chambre d'hôtes" dénommé Pension Opeha à Raiatea, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 914, opération 138-2001, AE 95-2002, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte courant bancaire ouvert au nom de Pension Opeha.

Par arrêté n° 2703 PR du 12 octobre 2006. — M. Heimana Taua, né le 18 avril 1982 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Heimana Taua prêterait serment devant la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 2719 PR du 16 octobre 2006. — Il est accordé à Mme Yolande Roopinia, RC n° 12 273 A, n° TAHITI 98798, une subvention d'un *million cent mille francs CFP* (1 100 000 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique de type "pension de famille" dénommé Pension Yolande à Raiatea, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 914, opération 138-2001, AE 95-2002, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte courant bancaire ouvert au nom de Mme Yolande Roopinia.

Par arrêté n° 2720 PR du 16 octobre 2006. — Il est accordé à Mme Jeannine Letivier, RC n° 29760 A, n° TAHITI 146878, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique de type "pension de famille" dénommé Pension chez Jeannine à Tahiti, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 914, opération 138-2001, AE 95-2002, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte courant bancaire ouvert au nom de Pension chez Jeannine.

Par arrêté n° 2734 PR du 16 octobre 2006. — Une aide d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP) au titre de la création et/ou la modernisation d'élevage (titre 5 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hervé Jean-Claude Maranui Rasselet, né le 4 novembre 1968 à Djibouti, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 127 délivrée le 10 août 2005.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent et à 50 % dans les autres archipels. La prime est portée à 60 % pour un exploitant de moins de 35 ans.

Investissement primable : 11 566 682 F CFP ;
Dotations : 3 000 000 F CFP.

La dépense est imputable sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AR n° 215-2005, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 2735 PR du 17 octobre 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1404 PR du 18 octobre 2005.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete dont le coût de l'opération est estimé à *cinquante-huit millions cent mille francs CFP* (58 100 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 54,3057 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trente et un millions cinq cent cinquante et un mille six cent cinquante et un francs CFP* (31 551 651 F CFP).

Par arrêté n° 2736 PR du 17 octobre 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1403 PR du 18 octobre 2005.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete dont le coût de l'opération est estimé à *vingt-deux millions de francs CFP* (22 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 60 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions deux cent mille francs CFP* (13 200 000 F CFP).

Par arrêté n° 2738 PR du 17 octobre 2006.— Les agents dont les noms suivent sont commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation environnementale, telle que notamment contenue dans le code de l'environnement de la Polynésie française :

M. Germain Auch, Mme Valérie Bernier, MM. Pierre Coissac, Matai Depierre, Mlle Myriam Namri, MM. Claude Serra, Ghislain Tronville et Vadim Toumaniantz.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté n° 353 VP du 16 octobre 2006.— Il est accordé au GIE Haere Mai une subvention d'équilibre, destinée à l'apurement de ses créances par M. Patrick Ancel, d'un montant de *onze millions quatre cent quarante et un mille cinq cent vingt-six francs CFP* (11 441 526 F CFP).

La dépense définie ci-dessus est imputable au budget de la Polynésie française, service du tourisme (SDT), centre de travail 735, chapitre 960, sous-chapitre 960-04, article 657-700 "Subvention au GIE Haere Mai".

La somme sera versée sur le compte ouvert à cet effet au nom de M. Patrick Ancel, désigné en qualité de liquidateur du GIE Haere Mai, dans les livres de la Banque de Tahiti.

Le versement de la subvention sera effectué en totalité sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses à payer.

Pour le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée en totalité, le GIE Haere Mai se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

ARRETE n° 687 MET/AU.UOC du 12 octobre 2006 autorisant l'Etablissement public des grands travaux, représenté par son directeur général M. Jacques Derue, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement industriel Faratea sur les parcelles cadastrées section AI n° 6 à n° 9 et section AL n° 73 et n° 74, commune de Taiarapu-Est, section de Faaone et Afaahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Etablissement public des grands travaux, représenté par son directeur général M. Jacques Derue, déposée au service de l'urbanisme le 24 mars 2006 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Est en date du 23 mars 2006 ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 26 juin 2006 ;

Vu l'avis de sécurité en date du 10 juillet 2006 ;

Vu le deuxième avis de sécurité en date du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 26 juillet 2006 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 28 juillet 2006 ;

Vu l'avis final d'étude d'impact en date du 20 septembre 2006 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 10 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'Etablissement public des grands travaux, représenté par son directeur général, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement industriel Faratea sur les parcelles cadastrées section AI n° 6 et n° 9 et section AL n° 73 et n° 74, commune de Taiarapu-Est, section de Faaone et Afaahiti.

Le lotissement est composé de 49 lots destinés à la vente ou à la location et affectés à la construction de locaux industriels et/ou commerciaux.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 24 mars 2006 sous le n° L/2006-5 :

- demande d'autorisation de travaux immobiliers ;
- demande de raccordement au réseau d'eau potable ;
- plan parcellaire n° 13 ;
- extrait de plan cadastral section AL n° 73 et n° 74 de Afaahiti ;
- note de présentation de l'opération ;
- plan de situation ;
- plan de cadastral ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan de voiries ;
- plan d'alimentation en eau potable/incendie ;
- plan d'éclairage public ;
- plan des réseaux électriques HTA/BT ;
- plan des infrastructures de télécommunications ;
- plan d'aménagement paysager ;
- plan d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- coupes de coordination ;
- carnet de détails ;
- plan de zones ;
- dossier technique pour le traitement des eaux usées issues de la zone industrielle ;

- test de percolation pour l'évacuation d'eaux usées traitées issues de la station d'épuration ;
- note de calcul hydraulique et assainissement ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- règlement d'urbanisme de la zone industrielle de Faratea ;
- cahier des charges indicatif de la zone industrielle de Faratea.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte de l'avis final d'étude d'impact n° 2550 AU.D du 20 septembre 2006 et des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Respecter les prescriptions de la cellule prévention mentionnées dans son courrier n° SD 06-107a AU.UOC.SEC du 20 septembre 2006.

2° Assainissement des eaux usées

Respecter les prescriptions de la direction de la santé mentionnées dans son courrier n° 1921 MSP/DS/CHSH en date du 26 juin 2006.

3° Eaux pluviales

Tous les lots doivent bénéficier d'un assainissement individuel (regard ou caniveau) relié à un réseau commun du lotissement.

Concernant la réalisation des travaux de raccordement de la voirie à titre provisoire ou définitif, respecter les prescriptions de la direction de l'équipement mentionnées dans son courrier n° 1201-06 INF du 10 juillet 2006.

4° Réseaux électriques, téléphoniques et équipement postal

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- le cas échéant, 4 exemplaires du cahier des charges ;
- 4 exemplaires du règlement de construction validé par un architecte ;
- l'attestation de réception du réseau incendie ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- une attestation délivrée par la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public portant sur la réception des travaux de raccordement à la RT2.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taïarapu-Est et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2006.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 690 MET/AU.ISLV du 16 octobre 2006 autorisant M. Serge Amiot, chef du service du développement rural, 2e secteur agricole, à réaliser pour le compte du pays les travaux d'extension du lotissement agricole de Faaroa sur une partie du domaine territorial situé dans la zone centre-ouest de Faaroa, commune de Taputapuatea.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 475 MLT du 11 février 2002 portant nomination de M. Alberto Clark en qualité de chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent (Uturoa) ;

Vu les arrêtés n° 290 et n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de

l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière de travaux immobiliers et d'actes à caractère interne ou relatif aux affaires courantes ;

Vu la demande présentée par M. Serge Amiot, chef du service du développement rural, 2e secteur agricole, en date du 1er décembre 2005 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taputapuatea en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 9 mars 2006 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du subdivisionnaire de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent en date du 20 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Amiot, chef du service du développement rural, 2e secteur agricole, agissant pour le compte du pays, est autorisé à réaliser les travaux d'extension du lotissement agricole de Faaroa, situé dans la zone centre-ouest de Faaroa, commune de Taputapuatea.

Cette extension est composée de 13 lots destinés à la location et affectés à l'exploitation agricole.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré à la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, les 1er décembre 2005 et 14 mars 2006 :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- projet parcellaire ;
- projet de remblais ;
- voirie et profil en travers type ;
- plan d'assainissement eaux pluviales ;
- étude d'impact réalisée par le bureau TP Conseils en novembre 2005 ;
- additif au cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassements :

- respecter les mesures proposées dans l'étude d'impact, pendant les travaux et après viabilisation des lots ;
- les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblais et de remblais. Les pentes seront réalisées de manière à drainer les eaux pluviales de chaque parcelle vers les caniveaux prévus à cet effet.

2° Alimentation en eau :

- chaque lot devra être équipé d'une borne de raccordement en eau.

3° Evacuation des eaux pluviales :

- les eaux de ruissellement des lots et de la voirie seront rejetées dans les caniveaux en terre.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité de l'extension du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- un rapport établi par un bureau d'étude compétent sur le contrôle général des travaux de terrassement (talus de déblais et de remblais) ;
- 4 exemplaires de l'additif du cahier des charges complété en tenant compte des 13 nouveaux lots.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taputapuatea et de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Uturoa, le 16 octobre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le tavana hau par intérim
de la circonscription des îles Sous-le-Vent,
Yannick EBB.

Par arrêté n° 678 MET du 10 octobre 2006.— Est prononcé le transfert de l'autorisation n° 014-TXR-01 d'exercer sur l'île de Raiatea l'activité d'entrepreneur de taxi de M. Antoine Lopez en faveur de M. Joseph Butcher, né le 23 novembre 1977 à Uturoa (Raiatea).

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation d'un seul véhicule.

Par arrêté n° 679 MET/STT du 10 octobre 2006.— La licence de transport touristique n° 01C23M attribuée à la SARL Tefaarahi Safari Tours est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 680 MET/STT du 10 octobre 2006.— La licence de transport touristique n° 02B20M attribuée à la SARL Hinano Maohi Transports est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 681 MET/STT du 10 octobre 2006.— Les licences de transport touristique n° 01B12M, n° 06A12M, n° 07C12M et n° 09B12M attribuées à la SARL Ben Tours sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 682 MET/STT du 10 octobre 2006.— La licence de transport touristique n° 01C05M attribuée à la SARL Ron's Adventures est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 683 MET/STT du 10 octobre 2006.— La licence de transport touristique n° 04C14M attribuée à la SARL Moorea Tours est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 684 MET du 11 octobre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Niaupara lot 2 (partie) (plans 12a et 12b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 349 800 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Emilienne Stergios épouse Toofa.

Par arrêté n° 685 MET/STT du 11 octobre 2006.— La licence de transport touristique n° 01C27MQ est attribuée à M. Thomas Tata pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

Par arrêté n° 686 MET/STT du 11 octobre 2006.— La licence de transport touristique n° 01C26MQ est attribuée à Mme Philomène Tamarii épouse Bruneau pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain à transmission intégrale de catégorie C.

Par arrêté n° 688 MET du 13 octobre 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	
47 384	56 008	M. Auguste Huria, ayant pour mandataire Mme Micheline Huria

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ARRETE n° 1622 MEE du 12 octobre 2006 portant nouvelles attributions et renouvellements de bourses majorées pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2006-2007.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 modifié approuvant le budget général de Polynésie française pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié relatif à l'organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 19 juin 2006 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'études requis pour bénéficier de la bourse majorée, au titre de l'année universitaire 2006-2007 ;

Vu l'avis de la commission d'attributions des bourses majorées en date du 26 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— Des bourses majorées pour études supérieures sont attribuées pour l'année universitaire 2006-2007, à chacun des étudiants dont les noms suivent (1), sous réserve de leur inscription aux études prévues en Polynésie française ou hors Polynésie française, et qu'ils remplissent les conditions.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07, article 655-173 de l'exercice 2006.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le directeur des finances et de la comptabilité, et le délégué de la Polynésie française à Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 octobre 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

Par arrêté n° 300 MAE du 18 octobre 2006.— Une aide d'un montant de 231 000 F CFP (*deux cent trente et un mille francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Solange Tumarae épouse Peretti, née le 10 mai 1968 à Raivavae, exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 8376 délivrée le 7 juin 2006.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ; lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 385 000 F CFP ;
Dotations : 231 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, "Dotations pour le développement de l'agriculture".

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE**

ARRÊTE n° 56 MDD du 11 octobre 2006 autorisant la SARL Cholet à installer et exploiter, dans la commune de Arue, les équipements techniques du restaurant rapide Mc Donald's, de ses entrepôts de stockage et de son centre de distribution (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

TITRE Ier
Équipements et caractéristiques

Article 1er.— La SARL Cholet, représentée par sa gérante Mme Céline Lai Yong, est autorisée à installer et exploiter son installation classée dans le lieudit de la commune de Arue sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement	Commune associée	Section	N° parcelle	Ha	Ares	Centiares	Propriétaire
Domaine Pomare parcelle lot 4	Arue	K	444		24	9	Société Magasin Cholet

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubriques 103, 112, 118 et 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Définition de la rubrique	Rubrique de la nomenclature	Classe	Equipements de l'installation prévue
<i>Entrepôts couverts</i> (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives ne relevant pas de la nomenclature des IC en volume égal à 100 mètres cubes) lorsque le volume des entrepôts est : 2° Supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes mais inférieur à 10 000 mètres cubes.	103.2°	2	Entrepôts de stockage abritant des produits alimentaires emballés dans des matières combustibles (cartons, plastiques...) de 2 720 mètres cubes dont 900 mètres cubes situés au niveau R - 1 et 1 820 mètres cubes au niveau R + 1.
<i>Gaz combustibles liquéfiés</i> (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 hectopascals 2° Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) a) en réservoirs fixes, la capacité totale nominale du dépôt est supérieure ou égale à 1 mètre cube mais inférieure à 10 mètres cubes.	112.2°.a	2	Cuve enterrée d'une capacité nominale de 4 mètres cubes.
<i>Groupes électrogènes</i> La puissance totale de l'installation est : 2° supérieure ou égale à 10 kVA mais inférieure à 200 kVA.	118.2°	2	Groupe électrogène dont la puissance totale est de 80 kVA.
<i>Réfrigération ou compression</i> (installation de) Fonctionnement à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2° Dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.	189.2°	2	Installation de réfrigération/compression dont la puissance totale absorbée est de 29 kW.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 96.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions concernant les entrepôts couverts

Art. 9.— Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses, fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

Art. 10.— Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du stockage par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Pour toute hauteur de stockage supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible.

De même et de manière générale, les véhicules de la clientèle, du personnel ou de livraison, ne doivent pas gêner les accès des routes qui desservent la zone industrielle. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter cette prescription.

Art. 11.— La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO. La toiture est pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la partie du stockage supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis

permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Art. 12.— Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

Art. 13.— Les portes des pièces de stockage sont coupe-feu de degré une heure et doivent pouvoir être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque pièce.

Art. 14.— La stabilité au feu des entrepôts est de degré une heure.

Art. 15.— Les cuisines sont délimitées par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une heure et sont munies d'un ferme-porte.

Art. 16.— Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du stockage ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du stockage formant cul-de-sac.

Art. 17.— Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré deux heures et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Art. 18.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés du stockage par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur du stockage.

Art. 19.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Art. 20.— Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Art. 21.— Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, ils comportent des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Art. 22.— Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Art. 23.— Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et élément de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cet espace est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie. Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (pas plus de 5 mètres par rapport au sol). Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires. La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Art. 24.— Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Art. 25.— L'accès aux entrepôts couverts est interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 26.— Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes ou emballages sont regroupés hors des allées de circulation.

TITRE IV
Stockage de gaz

Art. 27.— Le stockage de gaz est enterré conformément aux plans joints au dossier et respecte les distances d'éloignement fixées par le présent titre.

Il est placé entièrement en dessous du sol environnant dans les conditions fixées dans le présent titre. Le stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Conformément aux schémas 1 et 2 fournis en annexe jointe au présent arrêté, le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement. A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs. Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,1 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 28.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Le ravitaillement du stockage se fera en dehors des horaires d'ouverture au public du restaurant.

Art. 29.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Concernant sa construction, le réservoir est soumis à la réglementation des appareils à pression.

Art. 30.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à la distance de 1,5 mètre de :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;

- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

La bouche de remplissage est installée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 31.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Art. 32.— Le réservoir doit comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge, qui devra être déporté.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

Art. 33.— Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'exploitant qui le conserve dans le dossier "installation classée" prévu à l'article 6.

Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 34.— Le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

Art. 35.— L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Art. 36.— Au plus tard lors de la première livraison de gaz liquéfiés, l'exploitant demande à l'installateur une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt ainsi qu'une copie du certificat d'épreuve visé précédemment.

Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "Interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du réservoir, des soupapes et de la bouche de remplissage.

Art. 37.— Le réservoir et ses équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse, ou de la fouille, ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

L'installation électrique doit être maintenue en bon état et contrôlée périodiquement.

L'exploitant doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs doivent être périodiquement contrôlés.

Les purges des réservoirs doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

TITRE V

Prescriptions concernant le groupe électrogène

Art. 38.— Le local abritant le groupe électrogène est placé en sous-sol. Il devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivant :

- plancher haut et parois coupe-feu de degré deux heures.

La porte devra être coupe-feu de degré une heure, munie de ferme-portes.

Le plancher du local est étanche aux éventuelles égouttures ou rupture du réservoir. Il est aménagé de telle sorte qu'en cas de rupture du réservoir, les liquides répandus soient maintenus dans un volume de rétention.

Art. 39.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 40.— La ventilation sera assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 41.— Des "pièges à sons" doivent être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 42.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 43.— L'isolation phonique interne devra intéresser la porte métallique et le capotage du groupe électrogène.

Art. 44.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines, ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 millimètres.

Art. 45.— Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 46.— On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 47.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 48.— En aucun cas, le remplissage du réservoir du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 49.— La quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes. Le liquide utilisé est classé en 2e catégorie (point éclair compris entre 55 °C et 100 °C).

Art. 50.— Tout stockage en réservoirs fixes doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 51.— S'il est nécessaire de stocker une quantité de combustibles supérieure à 400 litres, ce stockage devra faire l'objet d'une autre demande d'autorisation (rubrique n° 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

TITRE VI

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Art. 52.— Les compresseurs sont installés sur la terrasse technique au niveau (R + 1) conformément aux plans joints au dossier. L'accès à cette terrasse est interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 53.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 54. — La ventilation sera assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 55. — Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 56. — Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 57. — Les dispositifs d'ouverture devront être situés hors de portée des enfants.

Art. 58. — Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 59. — Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

TITRE VII

Protection contre l'incendie

Art. 60. — Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 61. — L'ensemble des locaux qui présentent des risques d'incendie (cuisines, entrepôts, parc de stationnement, groupe électrogène...) sera équipé de moyens de détection automatique d'incendie, déterminés en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. L'exploitant met en place des repertoires d'alarme permettant le déclenchement des interventions plus rapide.

Art. 62. — Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler à la réception, dispose des consignes de sécurité à observer, en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 63. — A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, notamment dans le local du groupe électrogène, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Art. 64. — Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 65. — Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Équipement concerné	Moyen de lutte
Parc de stationnement	Extincteurs types 13 A, 21 B/15 véhicules une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe
Cuve de gaz	1 extincteur à poudre portatif homologué NF-MIH, type 55 B
Entrepôts couverts	6 extincteurs à eau sur l'ensemble de la zone stockage/réserve
Groupe électrogène	1 extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kilogrammes et du sable meuble en quantité suffisante avec des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles
Équipements de climatisation et de réfrigération totalisant 29 kW	1 extincteur à poudre polyvalente homologué NF-MIH de 9 kilogrammes à proximité des moteurs de chaque chambre froide
TGBT et armoires électriques	1 extincteur CO ₂ de 6 kilogrammes pour les feux électriques conforme à la norme en vigueur

Les équipements sont en outre défendus par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 66. — Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par une entreprise spécialisée et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 67. — Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée disposant à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 68. — Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 69. — Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 70. — En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence, notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 71. — Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 72. — Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;

- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

TITRE VIII

Protection de l'environnement

Art. 73. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 74. — Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont stockés dans un local climatisé.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 75. — Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 76. — Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 77. — L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 78. — Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 79. — Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90.203).

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 80. — Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

Art. 81. — Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 82. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 83. — Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 84.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

TITRE IX

Protection contre les nuisances sonores

Art. 85.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 86.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 87.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés ;
- Jour (jours ouvrables : 7 heures à 20 heures) : 60 ;
- Période intermédiaire (jours ouvrables : 6 heures à 7 heures et 20 heures à 22 heures, et dimanches et jours fériés : 6 heures à 22 heures) : 55 ;
- Nuit (tous les jours : 22 heures à 6 heures) : 50 ;
- Emergence : 3 dB (A).

Art. 88.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 89.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 90.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

TITRE X

Installations électriques

Art. 91.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 92.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 93.— L'établissement est équipé de dispositifs distincts pour les installations de remplacement et d'éclairages de sécurité à commande manuelle, constitués par des blocs autonomes.

Art. 94.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 95.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique des équipements autorisés par le présent arrêté sont pourvus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés distinctement et facilement accessibles.

TITRE XI

Exploitation et entretien

Art. 96.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 97.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 98.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

TITRE XII

*Prescriptions relatives à la réalisation
des travaux de construction*

Art. 99.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 100.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 101.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

TITRE XIII

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 102.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout

moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 103.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 104.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 105.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2006.

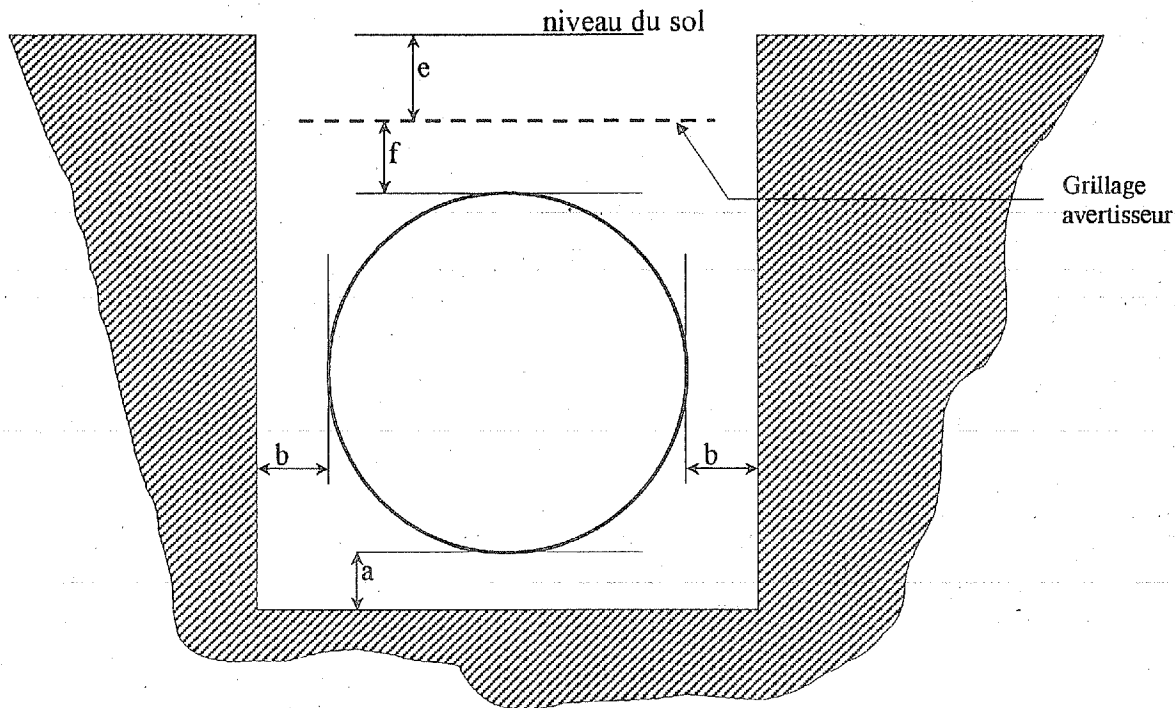
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,

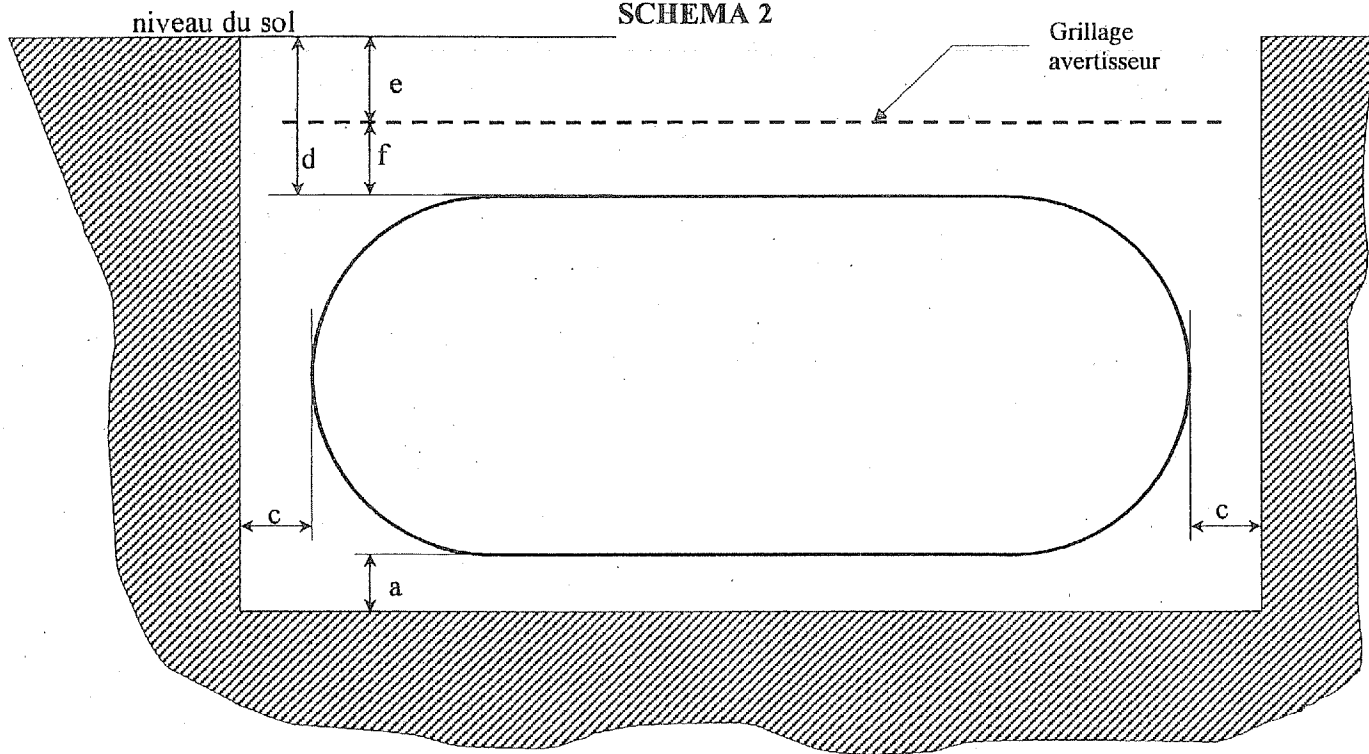
Pierre COISSAC.

ANNEXE DE L'ARRETE N° DU

SCHEMA 1



SCHEMA 2



a : minimum 0,20 mètre	d : minimum 0,30 mètre
b : minimum 0,30 mètre	e : minimum 0,10 mètre
c : minimum 0,30 mètre	f : minimum 0,10 mètre

ARRETE n° 57 MDD du 18 octobre 2006 autorisant la société Blanchisserie Vaitiare à installer et exploiter les équipements techniques de sa blanchisserie, commune de Teavaro, île de Moorea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Blanchisserie Vaitiare est autorisée à installer et exploiter une blanchisserie et un réservoir de gaz combustibles liquéfiés sur la parcelle cadastrée section CR de la terre Outuana, lot n° 4 de la parcelle 4 B d'une superficie de 1 730 mètres carrés de la parcelle CR 31, commune de Teavaro, île de Moorea.

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 57 et 112 2 a et comprend :

57 : blanchisserie d'une capacité de lavage de linge sec exprimée en kilogramme :

2 : supérieure ou égale à 50 kilogrammes mais inférieure à 500 kilogrammes ;

5 machines à laver sont autorisées à fonctionner dans cette installation ;

112 : un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés :

a - réservoir fixe dont la capacité est supérieure ou égale à 1 mètre cube et inférieure ou égale à 10 mètres cubes. Le réservoir autorisé est une cuve de 3 200 kilogrammes, soit 7,3 mètres cubes.

TITRE II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 68.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III - Prescriptions se rapportant à la buanderie

Art. 9.— Les locaux sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 10.— Les sols de l'installation sont imperméables et présentent une pente de 2 % pour l'écoulement des eaux ; ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 11.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de produits relevant d'autre rubrique non autorisée au présent arrêté devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées.

Art. 12.— Les vapeurs d'eau sont évacuées, au besoin par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 13.— Le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180 °C.

Art. 14.— Les machines laveuses,essoreuses, ventilateurs seront installés sur un dispositif technique empêchant toutes vibrations susceptibles d'incommoder le voisinage et les occupants des locaux.

Art. 15.— Les cheminées de l'établissement s'élèvent à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles sont en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

TITRE IV - Eaux de lavage de la buanderie

Art. 16.— Le volume des dispositifs recevant les eaux de lavage des machines à laver est calculé en conséquence en vue de ne pas engendrer de nuisances et incommoder le voisinage et le domaine public par une gêne olfactive et une stagnation de ces eaux de lavage.

Art. 17.— Les eaux de process sont recueillies dans un bassin tampon de 3 mètres cubes. Les eaux usées domestiques sont dirigées vers ce même bassin tampon *via* une

fosse toutes eaux d'une capacité de 2 mètres cubes. L'ensemble des eaux est ensuite dirigé vers un lit bactérien hors sol de 4,4 mètres carrés de superficie et disposant d'une hauteur de matériaux filtrants de 1,2 mètre.

Art. 18.— Le débit de la pompe de relevage alimentant le lit bactérien est de 4 360 litres par jour maximum.

Art. 19.— Les eaux traitées sont évacuées par 2 puisards de 2 mètres de diamètre et d'une profondeur ne pouvant être supérieure au niveau piézométrique minimal de la nappe. Ils permettent d'infiltrer 6 mètres cubes par jour.

TITRE V - Installations électriques

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 22.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés par des étiquettes facilement accessibles.

TITRE VI - Prescriptions concernant le dépôt aérien de gaz

Art. 23.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art. Il est conforme à la norme NF EN 45-014 ou NFM 88-706 ou NFM 88-708 et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Art. 24.— Le réservoir aérien est stocké sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Le dépôt de gaz est entouré d'un grillage de 2 mètres de hauteur.

Art. 25.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être à 3 mètres placés par rapport :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique.

Cette distance est augmentée de 1 mètre par rapport aux parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Art. 26.— La distance peut être réduite à 1,50 mètre à condition que l'orifice de l'évacuation à l'air libre de la soupape et celui de la bouche de remplissage soient isolés des emplacements ci-dessus par un mur plein construit en matériaux incombustibles stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche de remplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que la projection horizontale du trajet réel des vapeurs éventuelles, entre ces orifices et les emplacements précités (à l'exception des postes de distribution), soit d'au moins 3 mètres, si la quantité stockée est au plus égale à 3 500 kilogrammes et 4 mètres si elle est supérieure.

Ces longueurs sont augmentées respectivement de 1 mètre dans le cas des distributeurs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Dans tous les cas, un espace libre de 0,6 mètre au moins doit être laissé latéralement autour du ou des réservoirs.

Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 25. Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 27.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles, à niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 28.— Le réservoir n'est pas placé dans des conditions où il risquerait d'être porté à une température dépassant 50 °C.

Art. 29.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 30.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 31.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles.

On s'assure avant la mise en dépôt que le réservoir ne fuit pas. Tout réservoir défectueux est aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 32.— Les véhicules qui ne sont pas aux normes de sécurité augmentée ne sont pas autorisés à stationner à proximité immédiate des stockages de matières dangereuses (distance de sécurité à respecter).

Art. 33.— La canalisation de soutirage en direction du dispositif de séchage, du bâtiment est pourvue de vannes d'arrêt d'urgence (à l'intérieur et à l'extérieur du local), manœuvrables manuellement.

Art. 34.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

S'ils ne sont pas reliés électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir doit être relié à une prise de terre particulière.

TITRE VII - Protection contre l'incendie

Art. 35.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de 2 extincteurs à eau pulvérisée ;
- d'un extincteur à poudre ABC de 6 kilogrammes ;
- d'un extincteur CO₂ de 5 kilogrammes ;
- de moyens d'alarme et d'alerte (type bris de glace) installés dans l'entrée de la blanchisserie.

Art. 36.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 37.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposé à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 38.— Les dispositifs portatifs de protection contre l'incendie sont :

- 1 extincteur CO₂ de 6 kilogrammes pour l'armoire électrique ;
- 1 extincteur ABC de 9 kilogrammes pour le bâtiment ;
- 1 extincteur ABC de 50 kilogrammes pour le gaz.

Art. 39.— Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence d'un RIA autonome de l'alimentation en eau, branchement et compteur direct sur le réseau assurant la lutte anti-incendie à l'extérieur.

Art. 40.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 41.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte contre l'incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 42.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE VIII - Protection contre les nuisances sonores

Art. 43.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 44.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 45.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 46.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine.

Jour : Jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 55 dB (A).

Période intermédiaire : 50 dB (A).

Nuit : tous les jours de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés : 45 dB (A).

Emergence : 3 dB (A).

Art. 47.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture et en limite de propriété des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 48.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 49.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 50.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 51.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et le milieu naturel (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE IX - *Exploitation et entretien*

Art. 52.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur un registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 53.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 54.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement du RIA sont réalisés deux fois par an.

TITRE X - *Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 55.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation classée.

Art. 56.— Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 57.— Une copie du présent arrêté est disposée à la mairie de Teavaro, Moorea, et tenue à la disposition du public.

Art. 58.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 239 MPP/PRL du 12 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 1194 PR du 19 mai 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. William Geoffrey Nijland, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarao, commune de Takarao, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 800 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 240 MPP/PRL du 12 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 268 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Pamela Puia Varoa, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Toau, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb.”

Par arrêté n° 241 MPP/PRL du 12 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 264 MER/PRL du 11 août 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Metuatahau Tarina, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole.”

Par arrêté n° 242 MPP du 18 octobre 2006.— Est autorisé au profit de Mme Suzanne Lo Shing épouse Tekurio, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base d'un hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, en ce qu'elles concernent Mme Suzanne Lo Shing épouse Tekurio, sont abrogées.

Par arrêté n° 243 MPP du 18 octobre 2006.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 291 MER du 23 août 2005 portant renouvellement et régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation

et de greffe, au profit de M. Tane Ragi Henere Temahaga, sis à Takaraoa, commune de Takaraoa, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Sont accordés à M. Tane Ragi Henere Temahaga, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 922 CM du 7 octobre 1985 et la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takaraoa, commune de Takaraoa :

- pour la période du 7 octobre 1994 jusqu'au 22 août 2005 pour une superficie totale de 625 mètres carrés ;
- pour la période du 23 août jusqu'au 7 novembre 2005 pour une superficie de 10 hectares 35 ares 14 centiares ;
- pour la période du 8 novembre 2005 jusqu'au 22 août 2010 pour une superficie de 2 hectares 14 centiares.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 14 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-deux mille huit cents francs CFP* (52 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 14 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 8 novembre 2005."

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 291 MER du 23 août 2005, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie et l'occupation non conforme, est calculée suivant le détail ci-après (en F CFP) :

Durée	23 août au 7 novembre 2005		8 novembre 2005 au 22 août 2010	
	Superficie	Montant	Superficie	Montant
Dépassement de superficie	10 ha 28 a 75 ca	19 469	1 ha 93 a 75 ca	83 555
Occupation non conforme	6 ha 21 a	19 406	1 ha 29 a	92 719
Montant majorations forfaitaires		38 875		176 273
<i>Total général</i>				<i>261 688</i>

Par arrêté n° 244 MPP du 18 octobre 2006.— L'article 5 de l'arrêté n° 177 MPP du 6 septembre 2006 portant régularisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Gabriel Tetoka, sis à Takume, commune de Makemo, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 814 CM du 11 août 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Temou Hiti épouse Tetoka, sont renouvelées pour la période du 9 décembre 2005 jusqu'au 5 septembre 2006."

Par arrêté n° 245 MPP du 18 octobre 2006.— L'arrêté n° 8 MPP du 22 novembre 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques Teavemirani Sandford, sis à Ahe, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 246 MPP du 18 octobre 2006.— L'arrêté n° 526 CM du 12 mars 2004 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Marie Tori, sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 247 MPP du 18 octobre 2006.— Est accordée à Mme Rebeta Poetai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour les activités d'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP) suivant les détails ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage d'huîtres perlières à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Mme Rebeta Poetai est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt-huit mille cinq cents francs CFP* (28 500 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public maritime sans autorisation d'une superficie arrêtée à 0,19 hectare.

Par arrêté n° 248 MPP/PRL du 18 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 160 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Steve Heiarii Jacques Pommier, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 18 600 litres d'essence sans plomb et à 5 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 249 MPP/PRL du 18 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 240 MER/PRL du 20 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Liu Fat Jean Noël Tane Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 400 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole."

Par arrêté n° 250 MPP/PRL du 18 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 157 MER/PRL du 4 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Reretini Bettyna Tepiu Harrys épouse Taaviri, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb."

Par arrêté n° 251 MPP/PRL du 18 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 261 MER/PRL du 11 août 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Jacques Témauriarii Parker, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 10 000 litres d'essence sans plomb et à 8 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 252 MPP/PRL du 18 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 236 MER/PRL du 20 juillet 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Léon Devon, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb et à 8 800 litres de gazole."

Par arrêté n° 253 MPP/PRL du 18 octobre 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 125 MER/PRL du 22 juin 2005 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Heipoe, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 600 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole."

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRÊTE n° 11 MFC du 18 octobre 2006 portant délégation de signature du ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine à M. Sylvain Fromaigeat, directeur de cabinet.

Le ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 771 CM du 26 juillet 2006 portant nomination de M. Sylvain Fromaigeat en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Fromaigeat, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou la tutelle du ministre, adressés aux services territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de services placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Fromaigeat, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après auprès du personnel du cabinet du ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 3.— Délégation de signature est également donnée à M. Sylvain Fromaigeat, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétaires affectés au cabinet du ministère de la famille, de l'enfance et de la condition féminine.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Fromaigeat, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 2006.
Valentina Hina CROSS.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 60-2006 APF/SG du 11 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 24-2006 APF/SG du 19 avril 2006 désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24-2006 APF/SG du 19 avril 2006 modifié désignant Mme Jeanne Santini pour représenter le président de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire ;

Vu l'arrêté n° A 37-2006 APF/SG/SRH du 24 juillet 2006 portant réintégration de Mme Sylvie Ariiotima au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D 28-2005 APF/SG/SRH/vl du 11 mars 2005 portant confirmation de l'affectation de Mlle Caroline Chung au service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le contrat de travail n° C 26-2006 APF/SRH du 9 juin 2006 de M. Frédéric Rossoni,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 24-2006 APF/SG du 19 avril 2006 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne Santini, Mlle Caroline Chung, M. Frédéric Rossoni et Mme Sylvie Ariiotima, juristes au service des affaires juridiques, représenteront le président de l'assemblée de la

Polynésie française devant les juridictions précitées, lors des actions intentées ou soutenues au nom de l'assemblée de la Polynésie française.

Le mandat de représentation cesse dès la fin des fonctions l'ayant motivé.”

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° A 54-2006 APF/SG du 16 octobre 2006 constatant la fin des fonctions de M. John Toromona en qualité de chef du service de l'accueil, de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 VR du 17 septembre 2001 plaçant M. John Toromona, instituteur du CEAPF, en position de détachement et son arrêté de prolongation en date du 4 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de M. John Toromona aux fonctions de chef du service de l'accueil, de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2816-2006 APF/SG du 17 juillet 2006 ;

Vu le terme normal du détachement fixé au 14 octobre 2006 sans qu'un renouvellement n'ait été sollicité,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté la fin des fonctions de M. John Toromona en tant que chef du service de l'accueil, de la sécurité et du transport de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 15 octobre 2006, en raison du terme normal de son détachement.

Art. 2.— L'arrêté n° 9-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 61-2006 APF/SG du 16 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43-2006 APF/SG du 11 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3819-2006 APF/SG du 7 octobre 2006 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 13 octobre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 28-2006 APF/SG du 21 avril 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Commission des finances

Membre :

Au lieu de : "Mme Armelle Merceron" ;

Lire : "M. Michel Teata".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2006.

Pour le président empêché :

La Ire vice-présidente,

Tamara BOPP DU PONT.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

AVIS n° 27-2006 du 17 octobre 2006 sur la proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Rapporteur : Félix Fong.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 3561-2006 APF/SG/SS/mct en date du 15 septembre 2006 du président de l'assemblée de la Polynésie française, réceptionnée le 18 septembre 2006, sollicitant l'avis du CESC sur la proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 19 septembre 2006 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 9 octobre 2006 ;

A adopté, lors de la séance plénière du 17 octobre 2006, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet la proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

II - Observations et propositions

Le CESC considère la demande de modification des seuils des marchés publics passés par les communes de Polynésie française comme légitime, car s'inscrivant dans le cadre logique de la décentralisation et de la reconnaissance d'une plus large autonomie aux communes dans l'exercice de leurs compétences.

Le CESC a conscience que la réforme communale va confier de nouvelles compétences aux communes, telles que le traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux, la collecte et le traitement des eaux usées, et de bien d'autres compétences dans des domaines qui nécessitent cependant un transfert de moyens du pays et de l'Etat aux communes en matière d'aides et d'interventions économiques et dans des domaines aussi variés que le social, l'urbanisme et la culture. Cette réforme a également créé de nouvelles responsabilités qui pèsent sur les élus communaux, partenaires de la Polynésie française en termes de politique de développement économique.

Sur la base des constats ainsi effectués, le CESC émet les observations suivantes :

1 - S'agissant de la modification portant spécifiquement sur deux articles du code des marchés applicable aux communes

Le code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française, qui n'est qu'une extension du code des marchés des communes métropolitaines, date de 1981. Il est devenu complètement obsolète. Pour pouvoir intervenir efficacement, les communes doivent effectivement s'appuyer sur un code des marchés actualisé.

La proposition de texte est faite pour répondre à l'urgence.

Le CESC pense néanmoins qu'il serait souhaitable d'actualiser l'ensemble du code des marchés applicable aux communes et surtout de l'adapter au contexte local de la Polynésie française, en tenant compte de ses réalités géographiques telles que l'éloignement de Tahiti et la dispersion d'une commune sur plusieurs îles.

2 - S'agissant du montant proposé des seuils des marchés publics

Le CESC considère que relever les seuils de 5 à 6 fois pour les marchés de travaux, fournitures ou services (de 5 454 545 F CFP à 30 000 000 F CFP) et de 3 fois pour les marchés négociés (de 12 727 272 F CFP à 40 000 000 F CFP) est une modification trop importante apportée au code des marchés applicable aux communes.

Certes, les modifications, si elles sont adoptées, conduiraient à un allègement des procédures et à un raccourcissement dans la mise en œuvre de certains projets de petite ampleur puisque l'augmentation des seuils aboutirait à réduire le nombre de marchés. Par exemple, en 2005 pour les îles du Vent, sur les 193 marchés négociés ou passés après appel d'offres, seuls 28 auraient donné lieu à l'élaboration d'un marché suivant les nouveaux seuils, ce qui conduirait plus de 85 % des marchés à être conclus sans appel d'offres.

Cependant, compte tenu du fait que le montant moyen des marchés passés jusqu'à ce jour par les communes de Polynésie française est de 20 millions de F CFP, le CESC estime pertinent de relever les seuils à 12,6 millions de F CFP pour les marchés de travaux, fournitures ou services et à 30 millions de F CFP pour les marchés négociés.

3 - S'agissant de la référence aux seuils des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française évoqués dans l'exposé des motifs

Le CESC s'interroge sur l'opportunité de s'aligner sur ces seuils, compte tenu du budget très différent dont bénéficie le pays.

4 - S'agissant de l'impact du relèvement des seuils des marchés sur les entreprises

Le CESC considère qu'un relèvement trop important des seuils aboutira à l'absence de concurrence et à l'exclusion de certaines entreprises du tissu économique de la Polynésie française.

C'est également dans le souci de préserver les petites entreprises privées qui n'ont pas toujours la surface financière pour répondre aux appels d'offres, *a fortiori* dans un contexte économique actuel difficile, que le CESC recommande que soient exclues des appels d'offres les sociétés d'économie mixte.

De même, le CESC demande que soit incluse, dans les modifications qui seront apportées au code des marchés applicable aux communes, l'obligation de mettre les entreprises en concurrence pour un montant de travaux inférieur aux seuils proposés.

Enfin, le CESC souhaite que des modifications soient apportées rapidement concernant le strict respect d'un cahier des charges pour des montants de travaux inférieurs aux seuils qui seront retenus.

5 - S'agissant des nouvelles responsabilités qui pèseront sur les élus communaux

Le CESC estime que, face à la complexité des textes, les élus, ainsi que leur personnel communal, devraient pouvoir disposer de formations pour affronter les difficultés de la passation des marchés publics.

Bien qu'un contrôle *a posteriori* des actes des élus communaux sera mis en place par l'Etat afin d'éviter toutes dérives, le CESC estime, face à l'insécurité juridique qui entoure le droit des marchés publics, que les élus devraient appliquer systématiquement les règles de mise en concurrence, quel que soit le montant des prestations demandées pour assurer leurs missions de proximité.

La perte des informations économiques données par les insertions d'appels d'offres dans la presse locale pénalisera les fournisseurs potentiels. Il serait par ailleurs dommageable, pour l'économie, de se passer de l'indicateur économique efficace qu'est le nombre d'appels d'offres passés annuellement.

Enfin, le CESC forme le vœu que les élus communaux gèrent en toute transparence les deniers publics afin de conserver la confiance de leurs citoyens-usagers.

III - Conclusion

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis défavorable à la proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Pour tenir compte de la diversité de la dimension des communes et maintenir une concurrence nécessaire, il est apparu que la modification des seuils proposés est trop importante.

Constatant que la variation de l'indice général des prix a été multipliée par 2,32 entre janvier 1981, date de la dernière modification des seuils d'appels d'offres, et janvier 2006, le CESC recommande que les seuils soient réévalués sur une base identique.

Ainsi, le seuil pour les marchés de travaux, fournitures ou services serait porté de 5,5 millions de F CFP à 12,6 millions de F CFP et celui pour les marchés négociés de 12,7 millions de F CFP à 30 millions de F CFP.

D'une manière générale, le CESC recommande que ses observations soient retenues pour l'élaboration du futur code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation de la direction générale des entreprises et l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation des sous-directions de la direction générale des entreprises.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation de la direction générale des entreprises ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2005 portant organisation des sous-directions de la direction générale des entreprises ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 4 juillet 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 15 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 17 de l'arrêté du 26 janvier 2005 susvisé portant organisation de la direction générale des entreprises est modifié comme suit :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«- le secrétariat général du pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques, placé sous la responsabilité d'un directeur de projet ;»

2° Au dernier alinéa, le mot : «celles-ci» est remplacé par le mot : «ceux-ci» et le mot : «Elles» est remplacé par le mot : «Ils».

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 2005 susvisé portant organisation des sous-directions de la direction générale des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er.— Le secrétariat général de la direction générale des entreprises comprend, outre une mission de contrôle de gestion et une mission qui coordonne les moyens informatiques et bureautiques de la direction générale :

1. Le bureau des ressources humaines, de la logistique et de la documentation :

Il anime la gestion des ressources humaines des personnels de l'administration centrale en liaison avec la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel. Il conduit les actions de gestion des personnels dans le respect des plafonds d'emplois et des masses salariales des différents programmes relevant de la direction générale. Il assure le suivi des carrières des agents, élabore les plans de formation, coordonne les procédures d'évaluation et de notation des personnels et propose les mesures de nature à favoriser la mobilité au sein de la direction générale. Il met en œuvre la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences.

Il prépare et suit l'exécution du budget de fonctionnement et assure le soutien logistique de la direction.

Il élabore et met en œuvre la politique de communication interne, en liaison avec le service de la communication. Il définit les orientations et coordonne la gestion des ressources documentaires, en relation avec la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel.

2. Le bureau du financement de l'industrie :

Sous réserve des attributions spécifiques de la direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle, il prépare le budget d'intervention de la direction générale et en suit l'exécution et assure le pilotage et la coordination des actions dans le domaine du financement de l'industrie.

Pour les services de l'administration centrale, il élabore les instruments de pilotage, les synthèses et les tableaux de bord en matière de gestion et met à la disposition des services les données de cadrage et les états d'avancement de la gestion qui sont nécessaires à leur activité.

3. Le bureau des politiques statutaires, réglementaires et sociales des postes et télécommunications :

Il est chargé de la gestion du corps des administrateurs des postes et télécommunications et des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministre chargé des postes et télécommunications.

En concertation avec La Poste et France Télécom, il traite des questions statutaires législatives et réglementaires intéressant les personnels fonctionnaires et des questions d'application du droit du travail aux agents contractuels de droit privé de ces opérateurs. Il suit la politique d'action sociale des deux entreprises et participe à ce titre au comité interministériel d'action sociale (CIAS) ainsi qu'au conseil de gestion du GIP 'activités associatives communes'. Il traite l'ensemble des questions relatives aux personnels des postes et télécommunications des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer. Il assure le secrétariat de la Commission supérieure des affaires sociales (COSPAS) ainsi que la liaison avec le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), notamment en matière disciplinaire (commission de recours) pour les dossiers des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom. Il participe au conseil de gestion du GIP 'pensions'."

Art. 3. — Les trois premiers alinéas de l'article 6 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 6. — La sous-direction des industries et technologies du vivant, de la chimie et des matériaux comprend :

1. Le bureau 'santé-biotechnologies, industries agroalimentaires' :

Il a compétence pour les industries pharmaceutiques et technologies médicales, de biotechnologies et les industries ou services associés. Il effectue dans ces domaines une veille concurrentielle internationale. Il participe au comité économique des produits de santé et aux actions de régulation des dépenses de santé, en relation avec le ministre chargé des affaires sociales. Il suit les travaux de l'Institut national supérieur de la recherche médicale, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de l'Etablissement français du sang. Au niveau international, il participe aux différentes instances (OCDE, Union européenne...) compétentes en matière de développement de la compétitivité de l'industrie pharmaceutique et des biotechnologies.

Il assure le suivi des industries agroalimentaires et il est associé à la mise en œuvre de la politique de ce secteur."

Art. 4. — L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9. — La sous-direction des industries de réseaux, du multimédia et de la communication en ligne comprend :

1. Le bureau 'industries de réseaux et électronique grand public' :

Il est chargé du suivi des réseaux de télécommunications électroniques, de l'électronique grand public et des réseaux domestiques.

Il assure le suivi des écoles liées aux technologies de l'information (groupe des écoles de télécommunications [GET], SUPELEC), en liaison avec la sous-direction de la formation.

2. Le bureau de l'audiovisuel et du multimédia :

Il est chargé du suivi des industries du contenu numérique et du multimédia, y compris le jeu vidéo et le patrimoine numérique, les industries de l'audiovisuel et des nouveaux modes de distribution des contenus.

Ses attributions comprennent également le suivi réglementaire afférent à ces secteurs.

Il représente le ministère au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

3. Le bureau 'société de l'information et sécurité' :

Il est chargé du suivi de la société de l'information, notamment du secteur de la sécurité des systèmes d'information, y compris les aspects carte à puce, RFID, biométrie, identité électronique, positionnement et protection des contenus numériques, du secteur des services en ligne, du commerce et des échanges électroniques."

Art. 5. — L'article 11 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11. — La sous-direction de la réglementation des communications électroniques et de la prospective comprend :

1. Le bureau des affaires techniques et des études économiques :

Il est compétent pour les fréquences radioélectriques, les nouvelles technologies, l'aménagement du territoire, les tarifs et les questions économiques dans le domaine des communications électroniques (suivi des opérateurs et des marchés, statistiques...) et, plus généralement, les technologies de l'information et de la communication. Il est également chargé des outils de partage des connaissances au sein du service des technologies et de la société de l'information.

2. Le bureau de la réglementation :

Il est chargé de la réglementation du secteur des communications électroniques (établissement des réseaux, fourniture des services, équipements terminaux, service public...) et des questions de sécurité, de consommation et de marchés publics.

Il représente les ministres chargés de l'industrie et des communications électroniques au sein de la commission consultative prévue à l'article R. 226-2 du code pénal."

Art. 6. — L'article 15 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15. — La sous-direction de la coopération industrielle internationale comprend, outre une mission chargée des contrôles à l'exportation des biens et technologies à double usage :

1. Le bureau des partenariats technologiques :

Il accompagne les entreprises industrielles et de services dans les partenariats technologiques et industriels sur un certain nombre de pays prioritaires. Cette action s'inscrit notamment en accompagnement des politiques d'appui à la recherche et développement et à la modernisation industrielle menée par les différents services de la direction générale.

2. Le bureau du financement international et de la coopération :

Il oriente l'attribution des moyens de promotion et d'assurance en appui au développement international des entreprises industrielles et de services. Il contribue au développement de la coopération et des échanges sur les pays de proximité et en forte interaction avec nos systèmes de production.

3. Le bureau des relations extérieures de l'Union européenne :

Il contribue à l'élaboration et la mise en œuvre des relations commerciales de l'Union européenne avec les pays tiers, notamment par le suivi des travaux du comité 133 et de l'utilisation des instruments de politique commerciale. Il promeut les intérêts industriels et technologiques français au niveau multilatéral, en particulier à l'Organisation mondiale du commerce, et dans le cadre de la politique de développement de l'Union européenne."

Art. 7.— Le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général des entreprises et le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2006.

Thierry BRETON.

ARRETE MINISTERIEL du 4 octobre 2006 portant déclaration de vacance d'emplois de professeur des universités offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2e session 2006).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-2, L. 951-3, L. 952-6 et L. 952-14 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 42 et 43, 46 à 49-4, 51 et 58-1 ;

Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois de professeur des universités figurant en annexe du présent arrêté sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE Ier

MUTATION

Art. 2.— Les emplois offerts à la mutation sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les professeurs des universités titulaires qui, à la date de clôture des inscriptions, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Art. 3.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du 17 octobre 2006, à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 7 novembre 2006, à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs", puis "recrutement, agrégation, détachement, mutations", puis "accès à l'application Antares/Antée", puis "ANTARES". Les candidats accèdent au centre serveur soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 4.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des professeurs des universités et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;

- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu.

Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 7 novembre 2006, à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier ou document posté hors délai est déclaré irrecevable.

En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 5.— Le candidat proposé par les instances universitaires pour une mutation sur les emplois ouverts est enregistré par les établissements jusqu'au 7 décembre 2006 sur un centre serveur réservé à l'administration.

TITRE II

DETACHEMENT

Art. 6.— Les emplois de professeur des universités figurant en annexe offerts au détachement sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Art. 7.— Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2° Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2e classe ;
- 3° Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au premier grade ou placés hors hiérarchie.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps ou leur cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Art. 8.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du 17 octobre 2006, à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 7 novembre 2006, à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs", puis "recrutement, agrégation, détachement, mutations", puis "accès à l'application Antares/Antée", puis "ANTARES". Les candidats accèdent au centre serveur soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 9.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 du présent arrêté et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans la déclaration de candidature ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu, le cas échéant.

Tous les documents mentionnés ci-dessus doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 7 novembre 2006, à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier ou document posté hors délai est déclaré irrecevable.

En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 10.— Le candidat proposé par les instances universitaires pour un détachement sur les emplois ouverts est enregistré par les établissements jusqu'au 7 décembre 2006 sur un centre serveur réservé à l'administration.

TITRE III

RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DECRET DU 6 JUIN 1984 SUSVISE

Art. 11.— Les emplois offerts au recrutement sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de détachement, de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés des concours de recrutement.

Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 12.— Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

Ils doivent en outre être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 2003, ou 2004, ou 2005, ou 2006.

Les candidats qualifiés, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres dont l'équivalence a été reconnue par le Conseil national des universités peuvent également déposer une candidature au présent concours.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Art. 13.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs", puis "recrutement, agrégation, détachement, mutations", puis "accès à l'application Antares/Antée", puis "ANTARES", à partir du 17 octobre 2006, à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 7 novembre 2006, à 16 heures, heure de Paris. Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués lors de la campagne de qualification, qui assure la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 14.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 12 ci-dessus ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;

Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant les travaux qui sont adressés ;
- les travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit.

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français. Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 7 novembre 2006, à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier ou document posté hors délai est déclaré irrecevable.

Le nom et l'adresse du candidat doivent être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 15.— Les propositions des instances universitaires pour chaque emploi au recrutement sont enregistrées par les établissements jusqu'au 7 décembre 2006.

Art. 16.— Les candidats accèdent aux résultats en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de

l'opération, par le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs", puis "recrutement, agrégation, détachement, mutations", puis "accès à l'application Antares/Antée", puis "ANTARES". Cet accès est ouvert du 14 décembre 2006, 10 heures, au 19 décembre 2006, 16 heures, heure de Paris.

Tout candidat classé sur un ou plusieurs emplois doit s'engager sur ANTARES à occuper l'emploi ou, le cas échéant, l'un des emplois : cet engagement comporte l'expression de vœux d'affectation par ordre de préférence.

Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion au serveur ANTARES. Seule la lecture de ce message final vérifie la fin correcte de la saisie.

La saisie peut être modifiée jusqu'à la date limite du 19 décembre 2006, à 16 heures.

Art. 17.— Le directeur général des ressources humaines et les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
P.-Y. DUWOYE.

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS OFFERTS A LA MUTATION, AU DETACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 46 DU DECRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIÉ, AU RECRUTEMENT

.....
20e section : anthropologie, ethnologie, préhistoire
Université de Polynésie française : Tahiti, archéologie et préhistoire de l'Océanie : 0074.
.....

ARRETE MINISTERIEL du 4 octobre 2006 portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (2e session 2006).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-2, L. 951-3, L. 952-6 et L. 952-14 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 22 à 31, 33 à 35 et 40-2 ;

Vu le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités et les maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps des fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois de maître de conférences figurant en annexe du présent arrêté sont offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé, au recrutement.

TITRE Ier

MUTATION

Art. 2.— Les emplois offerts à la mutation sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants, pouvant être pourvus par réintégration après détachement ou disponibilité.

Sont admis à postuler l'ensemble de ces emplois les maîtres de conférences titulaires qui, à la date de clôture des inscriptions, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université.

Les maîtres de conférences stagiaires peuvent postuler les emplois ouverts à la mutation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du 17 octobre 2006, à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 7 novembre 2006, à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs", puis "recrutement, agrégation, détachement, mutations", puis "accès à l'application Antares/Antée", puis "ANTARES". Les candidats accèdent au centre serveur soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de

candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 4.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- un état des services permettant d'établir l'appartenance du candidat au corps des maîtres de conférences visé à l'article 2 du présent arrêté et la durée des services effectués en position d'activité dans l'établissement d'affectation ;
- le cas échéant, une attestation délivrée par le chef d'établissement, justifiant de son accord et des avis favorables mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu.

Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 7 novembre 2006, à minuit (le cachet de la poste faisant foi). En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur. Tout dossier ou document posté hors délai est déclaré irrecevable.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 5.— Le candidat proposé par les instances universitaires pour une mutation sur les emplois ouverts est enregistré par les établissements jusqu'au 7 décembre 2006 sur un centre serveur réservé à l'administration.

TITRE II

DETACHEMENT

Art. 6.— Les emplois de maître de conférences figurant en annexe offerts au détachement sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants.

Les emplois pourvus à la suite de la procédure de mutation ou de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés de la liste des emplois offerts au détachement.

Art. 7.— Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2° Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;
- 3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique ;
- 4° Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;

5° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

6° Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;

7° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps ou leur cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins à la date de dépôt des candidatures.

Art. 8.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à partir du 17 octobre 2006, à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 7 novembre 2006, à 16 heures, heure de Paris : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs", puis "recrutement, agrégation, détachement, mutations", puis "accès à l'application Antares/Antée", puis "ANTARES". Les candidats accèdent au centre serveur soit comme nouveau candidat s'ils ne se sont jamais connectés à ANTARES, soit en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel qui leur ont été attribués lors d'une précédente connexion et qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 9.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat, permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 7 ci-dessus et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emploi d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
- pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 7 ci-dessus, une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'Etat ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;
- un exemplaire des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme de troisième cycle détenu.

Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 7 novembre 2006, à minuit (le cachet de la poste faisant foi). En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur. Tout dossier ou document posté hors délai sera déclaré irrecevable.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 10.— Le candidat proposé par les instances universitaires pour un détachement sur les emplois ouverts est enregistré par les établissements jusqu'au 7 décembre 2006 sur un centre serveur réservé à l'administration.

TITRE III

RECRUTEMENT EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DECRET DU 6 JUIN 1984 SUSVISE

Art. 11.— Les emplois offerts au recrutement sont des emplois soit vacants, soit susceptibles d'être vacants. Les emplois pourvus à la suite des procédures de mutation, de détachement, de réintégration après détachement ou disponibilité sont retirés des concours de recrutement. Sous cette réserve, les emplois figurant en annexe sont ouverts au recrutement en application du 1° de l'article 26-I du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 12.— Les candidats doivent être titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Ils doivent en outre être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités établie par le Conseil national des universités en 2003, ou 2004, ou 2005, ou 2006.

Les candidats qualifiés, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres dont l'équivalence a été reconnue par le Conseil national des universités peuvent également déposer une candidature au présent concours.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Art. 13.— Les candidatures s'effectuent par voie télématique sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs", puis "recrutement, agrégation, détachement, mutations", puis "accès à l'application Antares/Antée", puis "ANTARES", à partir du 17 octobre 2006, à 10 heures, heure de Paris, jusqu'au 7 novembre 2006, à 16 heures, heure de Paris. Les candidats accèdent au centre serveur en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués lors de la campagne de qualification, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération. La déclaration de candidature doit être imprimée et conservée tout au long de la procédure.

Art. 14.— Les candidats établissent un dossier adressé au chef de l'établissement affectataire de l'emploi postulé. Ce dossier comporte :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés à l'article 12 ci-dessus ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de leurs travaux, ouvrages, articles et réalisations ;

Pour les rapporteurs, deux enveloppes distinctes comportant chacune, à l'exclusion de toute autre pièce :

- la déclaration de candidature imprimée depuis ANTARES, à partir du domaine ANTEE, datée, avec la signature du candidat ;
- un *curriculum vitae* donnant une présentation analytique de la thèse, des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en mentionnant les travaux qui seront adressés s'ils sont convoqués pour l'audition ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme produit.

Le nom et l'adresse du candidat doivent être portés sur chaque enveloppe ainsi que l'intitulé exact de l'emploi postulé (numéro d'emploi, établissement, section).

Les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français.

En outre, les candidats joignent à leur dossier une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif en vigueur. Tous ces documents doivent être envoyés sur support papier au plus tard le 7 novembre 2006, à minuit (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier ou document posté hors délai est déclaré irrecevable.

Les établissements accusent réception des candidatures qui leur ont été transmises.

Art. 15.— Les candidats retenus pour l'audition doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Art. 16.— Les propositions des instances universitaires pour chaque emploi au recrutement sont enregistrés par les établissements jusqu'au 7 décembre 2006.

Art. 17.— Les candidats accèdent aux résultats en utilisant le numéro de candidat et le mot de passe personnel attribués aux candidats dont la qualification a été reconnue, qui assurent la confidentialité et l'authentification de l'opération, par le site internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique "concours, emplois, carrière", puis "personnel enseignant du supérieur et chercheurs", puis "les enseignants-chercheurs", puis "recrutement, agrégation, détachement, mutations", puis "accès à l'application Antares/Antée", puis "ANTARES". Cet accès est ouvert du 14 décembre 2006, 10 heures, au 19 décembre 2006, 16 heures, heure de Paris.

Tout candidat classé sur un ou plusieurs emplois doit s'engager sur ANTARES à occuper l'emploi ou, le cas échéant, l'un des emplois : cet engagement comporte l'expression de vœux d'affectation par ordre de préférence. Un message final indique que l'engagement et le classement des vœux d'affectation ont été enregistrés et invite l'intéressé à interrompre la connexion au serveur ANTARES. Seule la lecture de ce message final vérifie la fin correcte de la saisie.

La saisie peut être modifiée jusqu'à la date limite du 19 décembre 2006, à 16 heures.

Art. 18.— Le directeur général des ressources humaines et les chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
P.-Y. DUWOYE.

ANNEXE A

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE DE MAITRE DE CONFERENCES OFFERTS A LA MUTATION, AU DETACHEMENT ET, EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE 26-I DU DECRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 MODIFIE, AU RECRUTEMENT

.....
6e section : sciences de gestion

.....
Université de Polynésie française : Tahiti : 0069.

.....
15e section : langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques

.....
Université de Polynésie française : Tahiti, langues et littérature polynésiennes, traduction : 0044.

.....
DECISION du 20 septembre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction générale de la gendarmerie nationale).

Le major général de la gendarmerie,

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-274 du 24 mars 2005 portant organisation générale de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1995 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Décide :

.....
Art. 3.— Délégation est donnée pour signer, au nom de la ministre de la défense, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans la limite de 0,6 fois le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée, telle que définie au II de l'article 26 du décret du 1er août 2006 susvisé, à :

.....
Dans le domaine de compétence du commandement de la gendarmerie de Polynésie française :

1. M. le colonel Jean-Yves Ortega, commandant la gendarmerie de Polynésie française ;
2. M. le colonel Alain Sevilla, chef d'état-major ;
3. M. le commandant Alain Plaindoux, chef de service logistique.

.....
Art. 4.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 2006.

R. GILLES.

DECISION du 4 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de soutien de la flotte).

Le directeur central du service de soutien de la flotte,

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-585 du 28 juin 2005 portant organisation du service de soutien de la flotte ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 portant organisation du service de soutien de la flotte,

Décide :

Art. 2.— Délégation est donnée pour signer, au nom de la ministre de la défense, les marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux, dans la limite de dix fois le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée, telle que définie au II de l'article 26 du décret du 1er août 2006 susvisé, à :

3 M. l'ingénieur en chef des études et techniques de l'armement Christian Inizan, directeur de l'antenne de soutien de la Polynésie française, dans le domaine de compétence de l'antenne ;

Art. 5.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2006.

J.-L. ROTRUBIN.

**CONVENTION de financement n° HC 72 ISLV
du 2 octobre 2006.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Uturoa, représentée par son maire M. Philippe Brotherson,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "AEP tranche 2006 : réseau Est à partir du réservoir de Tepua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction des travaux indiqués dans le dossier technique au paragraphe II-1, dont le coût est estimé à 100 000 000 F CFP, soit 838 000 euros.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- BOP 119 DGE 2006 (34,13 %)	286 036,21 euros, soit	34 133 199 F CFP
- Autres sources de financement (65,87 %)	551 963,79 euros, soit	65 866 801 F CFP
Totaux (100 %)	838 000 euros, soit	100 000 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 73 ISLV
du 3 octobre 2006.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bouclage du réseau électrique de Vaimai-Raai à Hipu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un réseau électrique aérien en haute et basse tensions, dont le coût est estimé à 142 460 euros, soit 17 000 000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Aide de l'Etat (11,20 %)	15 955,52 euros, soit	1 904 000 F CFP
- Aide de la Polynésie française (80 %)	113 968 euros, soit	13 600 000 F CFP
- Fonds propres communaux (8,80 %)	12 536,48 euros, soit	1 496 000 F CFP
Totaux (100 %)	142 460 euros, soit	17 000 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 74 ISLV
du 3 octobre 2006.**

Entre :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Maupiti, représentée par son maire M. Paul Ropiteau,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de 35 citernes individuelles de stockage d'eau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de cuves à eau de 7 500 litres avec accessoires de raccordement au pan de toiture, dont le coût est estimé à 100 560 euros, soit 12 000 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- Equipement des communes (80 %)	80 448 euros, soit 9 600 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	20 112 euros, soit 2 400 000 F CFP

AVENANT financier n° 113-06 du 5 octobre 2006 à la convention n° 152-98 du 13 juin 1998 relative à la gestion du foyer d'action éducative.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'association Te Pare, dont le siège social est à Punaauia, Outumaoro, représentée par son président M. André Maille,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Conformément aux stipulations de l'article 3 de la convention n° 152-98 du 13 juin 1998, le présent avenant est destiné à permettre le versement par l'Etat (ministère de la justice, direction de la protection judiciaire de la jeunesse) d'une partie de la subvention de fonctionnement au foyer d'action éducative, géré par l'association Te Pare, au titre de l'exercice 2006.

Le montant de cette subvention d'exploitation allouée au foyer d'action éducative a été arrêté pour 2006 à la somme de 68 561 210 F CFP, soit 574 542 euros. L'Etat (ministère de la justice, protection judiciaire de la jeunesse) est amené à verser seulement 50 % de cette subvention, l'autre partie étant versée par le pays.

Art. 2. — Une première subvention d'un montant de 215 265 euros, soit 25 687 947 F CFP, est accordée à l'association Te Pare par l'Etat (ministère de la justice, protection judiciaire de la jeunesse) pour le fonctionnement du foyer d'action éducative au titre de l'année 2006.

Art. 3. — Cette subvention fera l'objet d'un seul versement.

Dans la limite des crédits disponibles et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le solde de la subvention définitive sera versé au bénéficiaire avant le 30 novembre 2006.

Art. 4. — La dépense est imputable, pour l'année 2006, sur :

Budget 210 : Ministère de la justice.

Programme 182 : Protection judiciaire de la jeunesse.

Action 03 : Soutien.

Sous-action 34 : Administration centrale, directions régionales et départementales (hors CPER).

Catégorie 64 compte PCE 654121 : Transferts directs aux associations et fondations, fonctionnement ou non différenciés.

Art. 5. — Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (direction des actions de l'Etat, bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement) et à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française le compte-rendu d'activité et le bilan comptable 2006 pour le 30 avril 2007 au plus tard.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 octobre au 8 novembre 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	95,15
AUD Australie.....	1 dollar australien	72,02
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,15
CHF Suisse.....	1 franc suisse	74,97
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	178,06
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,23
JPY Japon.....	1 yen	0,80
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,23
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	63,03
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,97
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	60,39
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,51
THB Thaïlande.....	1 baht	2,56
CNY Chine.....	1 yuan	12,04
KRW Corée.....	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie.....	1 roupie indonésienne	0,01

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 19 octobre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VAEA, par abréviation SCI VAEA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, résidence Manu Iti, bâtiment Manu Iti II, appartement 001, BP 13012 Papeete.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ; toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ; les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ; la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ; et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant Mme Monique Josette AIVADO épouse de M. Eric MARTINATTI, demeurant à Punaauia, PK 9,100, côté mer.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date à Beverly Hills et Twain Harte (Californie-USA) des 4 et 5 octobre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE SYLSEA, par abréviation SC SYLVEA.

Forme : Société civile.

Capital social : 190 000 F CFP, divisé en 190 parts de 1 000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : Faanui (Bora Bora), lot n° 6/A dépendant du lot n° 6 de la terre Ilot Areaati.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et, éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Gérard Joël SOUSSAN, demeurant à Beverly Hills, 9595 Wilshire Boulevard, suite 502, Californie 90212-2505 (USA).

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le gérant.

Cabinet de Me Gilles GUEDIKIAN, avocat,
17, rue Jeanne-d'Arc, BP 20238
Papeete, Tahiti, Polynésie française

Changement de régime matrimonial

Selon jugement n° 737 rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, île de Tahiti, en date du 14 juin 2006, il appert que le tribunal statuant en matière gracieuse, contradictoirement et en premier ressort, après débats en chambre du conseil, homologue l'acte notarié en date du 16 novembre 2005 passé devant Mes VILLET & CHAN, notaires à Punaauia, aux termes duquel M. Michel Bernard Tefaora PETER, né le 28 avril 1969 à Papeete (Tahiti), 98714, de nationalité française, profession : enseignant, PK 47,300, Mataiea, BP 15160 Mataiea, et Mme Marthe Taiana GOBRAIT épouse PETER, née le 15 mars 1974 à Papeete (98714), de nationalité française, sans profession, PK 47,300 Mataiea, BP 15160 Mataiea, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
 Me GUEDIKIAN.

SIXIEME SENS COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : boulevard Pomare, centre Paofai
Papeete, RCS Papeete 7977 B, n° TAHITI 566620

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2006, l'assemblée générale mixte des associés :

- statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société ;
- a décidé de remplacer à compter du même jour la dénomination sociale "BERNARD-CHAUSSINAND" par "SIXIEME SENS COMMUNICATION" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts ;
- a décidé d'étendre l'objet social et de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

"Art. 2. — Objet

La société a pour objet :

L'étude, le conseil, la conception et la réalisation de tous travaux publicitaires et multimédia sur tous supports, ainsi que leur production."

Le reste de l'article demeure inchangé.

- a décidé de transférer le siège social de Punaauia, PK 10,500, côté montagne, Taapuna, résidence Reva Nui, à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

La gérance.

COSPAC

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : BP 41651 Fare Tony
98713 Papeete
9791 B - RCS Papeete

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2005, il résulte que l'associée unique a décidé de révoquer M. Christophe DEMALZY de ses fonctions de cogérant qu'il occupait jusqu'alors et lui donne quitus pour sa gestion.

M. Christophe DEMALZY cessera ses fonctions à compter du 1er octobre 2005.

L'article 27 des statuts a été modifié en conséquence.

Anciens gérants :

- Mme Andrée MENINI, demeurant à Punaauia, PK 8,200 ;
- M. Christophe DEMALZY, demeurant à Pamatai.

Nouveau gérant :

- Mme Andrée MENINI, demeurant à Punaauia, PK 8,200.

Mention sera faite au RCS, Papeete.

Pour avis.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tamarii (Cyrille, Louis, Teva), né le 14 décembre 1962 à Papeete, Tahiti (Polynésie française), demeurant à Pirae, PK 2,800, quartier Aunoa, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Tamarii (Haydée, Terenui), né le 13 mars 1990 à Papeete et Tamarii (Alyssandre, Tiare-Iti), né le 27 mars 2002 à Papeete, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gibson.

BANQUE SOCREDO

Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
au capital de 22 000 000 000 de F CFP
Siège social : Papeete 115, rue Dumont-d'Urville
RCS TPI 59 1 B - n° TAHITI 075390

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2006, que le capital social a été augmenté par incorporation de réserves pour être porté de 17 000 000 000 F CFP à 22 000 000 000 F CFP.

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié.

Pour avis,
Le directeur général,
James ESTALL.

PACIFIC MOTORS

Société à responsabilité limitée
au capital de 12 000 000 F CFP porté à 32 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Mamao,
avenue Georges-Clemenceau
RCS Papeete n° 6047 B

Avis d'augmentation de capital

Il résulte des décisions de l'assemblée générale mixte des associés en date du 28 juin 2006 que le capital a été augmenté de 20 000 000 F CFP, pour être porté à 32 000 000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 4 000 parts nouvelles de 5 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Article 7 - Capital social

Mention ancienne

12 000 000 F CFP divisé en 2 400 parts sociales de 5 000 F CFP entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle

32 000 000 F CFP divisé en 6 400 parts sociales de 5 000 F CFP entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Pour avis,
La gérance.

TAVATE

Société à responsabilité limitée
au capital de 600 000 F CFP
Siège social : Papeete, allée Pierre-Loti, Titioro
RCS Papeete : 000128 B - n° TAHITI : 710830

L'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2006 a modifié l'intitulé de l'objet social de la société.

Ancienne mention : La société a pour objet l'importation de matières premières, la fabrication et la commercialisation de savates et de ses dérivés.

Nouvelle mention : La société a pour objet l'importation de matières premières, la fabrication et la commercialisation de savates et de ses dérivés et la gestion d'un point de vente au détail de tissus, de mercerie et divers. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour avis,
Les gérants.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete**

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 16 octobre 2006,

M. Gérard André Robert BARON, retraité, et Mme Yvette Renée Marie Gabrielle BRETAUD, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Fare (Huahine), BP 596 Fare,

Ont vendu à :

Mlle Danielle Vaihere GIBERT, commerçante, célibataire, demeurant à Huahine,

Un fonds de commerce de négociant, bijouterie, institut de beauté, connu sous le nom PLAISIR D'OFFRIR, sis et exploité à Fare, Huahine, pour lequel Mme BARON est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 32046 A,

Moyennant le prix de 22 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 octobre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Office notarial Dominique CALMET
415, boulevard Pomare, Papeete**

Suivant acte reçu le 13 octobre 2006 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 17 octobre 2006, folio 43, bordereau 1335/1, la société dénommée "COCO'S", société en nom collectif au capital de 2 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, PK 13, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2139 B et identifiée sous le n° TAHITI 104752,

A cédé à :

La société "GASTRONOMIE ET TOURISME", société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, PK 13, côté mer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 05 18 B,

Un fonds de commerce relatif à l'exploitation d'un restaurant-bar, plus connu sous le nom de "LE COCO'S", sis et exploité à Punaauia, PK 13, côté mer,

Moyennant le prix de quarante-six millions cinq cent mille francs CFP (46 500 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er octobre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial Dominique CALMET, BP 33, 98713 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Dominique CALMET, notaire.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE VAIAHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2006)

Présidente	:	ORIRAU Fabienne
Vice-président	:	MAIFANO Pauro
Secrétaire	:	TERAIHAROA Vaite
Secrétaire adjointe	:	OPUU Céline
Trésorier	:	POETAI Teriifautua
Trésorière adjointe	:	TIATIA Repeta

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE HITI MAHANA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2006)

Président	:	SANDFORD Monoihere
Vice-présidente	:	PUA Verohititeraianuanua
Secrétaire	:	HEO Melina
Secrétaire adjointe	:	BOOSIE Miri
Trésorière	:	ALLAIN Irea
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Alfred
Commissaires aux comptes	:	MARCHET Moeata HEITAA Rosine

ASSOCIATION TAHITI NUI ARENA

Modification des statuts

Le siège social est désormais situé à Arue, BP 140965, 98701.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juillet 2006)

Président	:	TETOPATA Emmanuel
Secrétaire	:	LOEKI Vautrin
Trésorier	:	TEUNA Ferrand

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE
DES JEUNES ADOLESCENTS DE AOU'A - PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2006)

Président	:	LAURENT Raihau
Secrétaire	:	FOUGEROUSE Henri
Trésorier	:	HAPAIRAI Jean-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE HIVA OA HANA TENNIS CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2006)

Président d'honneur	:	RAUZY Guy
Président	:	RAUZY Philippe
Secrétaire	:	TAMETONA Edgard
Trésorier	:	GAUBIL Christian

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2006)

Président : BRODIEN Stanley
Secrétaire : TETUMU Rufina
Secrétaire adjoint : LEMAIRE Patrick
Trésorier : AMARU Tom
Trésoriers adjointes : COURBES Lisette
MELLETT Marie-France

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE ARUE 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2006)

Présidente : CHANT Iris
Vice-président : GONON Gérard
Secrétaire : CHAMINADE Nathalie
Secrétaire adjointe : PICOT Nathalie
Trésorière : KABBAJ Khadija
Trésorière adjointe : POROI Heiura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TAKAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2006)

Présidente : HOMAI Odette
Vice-présidente : MAIRE Sabrina
Secrétaire : GAZZOTTI Iginia
Secrétaire adjointe : TEAVAE Rava
Trésorière : NIJLAND Marie-France
Trésorier adjoint : LENG TANG Gaëtan
Commissaires aux comptes : FAAEPA Juanita
TEROOATEA Tekava
Assesseeurs : TEMANAHA Temuna
TEMANAHA Taumata
SAMIN Tiare

COMITE DE PARTAGE DES CONSORTS TOKORAGI-DAHL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2006)

Président : TOKORAGI Wilson
Vice-présidente : TERITAU Moeahiro
Secrétaire : TOKORAGI Ella
Secrétaire adjoint : TOKORAGI Dave
Trésorier : TEMU Bob
Trésorier adjoint : TOKORAGI Lucien
Assesseeurs : TEROROTUA Marie-Geneviève
MAUATI Marie-Madeleine
TOKORAGI Fabrice
TOKORAGI Mihiarii
TOKORAGI Bernadette

ASSOCIATION DES FORAINS DE FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2006)

Présidents d'honneur : TERIITEHAU Roberto
TAHARAGI Lynda
Présidente : HUNTER Henriette
Vice-présidents : MARITERANGI Victor
RUAHE Teheimoana
Secrétaire : MARAE Monique
Secrétaire adjointe : TEMAKEU Diane
Trésorier : BARFF Roland
Trésorier adjoint : NANAI Francis
Commissaires aux comptes : TCHONG TAM Rosalie
BARFF Emma
Assesseeurs : MARAE Itaata
APIA Sylvia
TARATI Rosiana
TAMAITITAHIO Terai

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE VAIETE**

(Tirage effectué le 1er octobre 2006)

1er lot	1 billet A/R (PPT/Australie/PPT)	n° 1 558
2e lot	1 réfrigérateur	n° 8 610
3e lot	1 billet A/R (PPT/iles Sous-le-Vent/PPT)	n° 9 317
4e lot	1 vélo d'appartement	n° 2 621
5e lot	1 vini Alcatel	n° 2 834
6e lot	1 aspirateur	n° 1 427

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Président : CLAVERIE Stéphan
Vice-président : ALBOUY Sylvain
Secrétaire : TASSIN Claudine
Secrétaire adjointe : MAIRE Christine
Trésorier : GAY Laurent
Trésorier adjoint : CIVILETTI Lucien
Commissaire aux comptes : TEIKIHAKAUPOKO Aimé

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AITO NO PINAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Présidente : PORLIER Lysiane
Secrétaire : PETIT Philippe
Trésorière : METUA Thérèse

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU LYCEE
PROFESSIONNEL PRIVE SAINT-JOSEPH**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 2006)

Président : WONG Jimmy
Vice-présidente : LE COINTRE Véronique
Secrétaire : TURPIN Georges
Trésorière : GIDOIN Valérie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2006)

Présidente : GENET Herenui
Vice-présidente : PUARAI Heimaire
Secrétaire : TERAAITEPO Gilda
Secrétaire adjointe : TERAAITEPO Noémie
Trésorière : TERIIPAIA Moana
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Viola
Commissaires aux comptes : HIKUTINI Yvonne
TINORUA Monia
TAIRUA-POIHIPAPU Gérard

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MANIHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2006)

Président : ROYER Romain
Vice-président : NG POWAI Didier
Secrétaire : SALMON Laure
Secrétaire adjointe : DANTIN Vaiana
Trésorière : FAURA Josiane
Trésorière adjointe : DEDIEU Jacqueline

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE PUKA PUKA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Président d'honneur : TAPII Francis
Présidente : RICHMOND Tonie
Vice-présidente : TEAOTU Linda
Secrétaire : PORUTU Fareariki
Secrétaire adjointe : TERIIRERE Vairau
Trésorière : AHINI Pura
Trésorier adjoint : IRITI Jacques
Assesseurs : MAKITUA Irène
TEAOTU Pauline

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEVAITOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2006)

Présidente : FIRUU Mariette
Vice-président : HOLMAN Théophil
Secrétaire : FAAHU Hinano
Secrétaire adjointe : TSOULT Moea
Trésorière : WINKLER Orama
Trésorière adjointe : HAUPUNI Varo
Commissaires aux comptes : TEAHUI Sabine
HIRO Rachelle

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2006)

Présidente : PORLIER Lysiane
Vice-présidente : TETIARAHU Irène
Secrétaire : BONNEFIN Simone
Secrétaire adjointe : KAUA Marcelle
Trésorière : METUA Thérèse
Trésorière adjointe : CHANTEAU Soraya

ASSOCIATION LOTISSEMENT NUUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2006)

Présidente : TERIITEHAU Dania
Vice-présidente : LENOIR Aimée
Secrétaire : TUNUTU Brigitte
Secrétaire adjointe : BOUBEE Rootama
Trésorière : ATTHOI Vahinerii
Trésorière adjointe : TIARII Vania

**ASSOCIATION CIVILE AGRICOLE AQUACOLE - ACAA
TUTEROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2006)

Présidente : ARAKINO Ingrid
Vice-président : ARAKINO Evans
Secrétaire et trésorière : ARAKINO Augustine

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 2006)

Présidente : BENNETT Paulette
Vice-présidente : RAUFEA Doris
Secrétaire : MAUFENE Moeata
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Hinano
Trésorière : TETUANUI Pauline
Trésorier adjoint : CHEONG René

ASSOCIATION TE PAHI O HAWAIIKI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2006)

Président : COWAN Francis
Vice-président : COWAN Eddie
Secrétaire : COWAN Patrick
Trésorier : COWAN James

**ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE
DE TAHITI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2006)

Président : KAINUKU Matani
Secrétaire : TUMATARIRI Vaea
Trésorier : VAUSSOUÉ Jean-Luc

ASSOCIATION OHIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2006)

Présidente : ATAPO Christine
Secrétaire : TUMATARIRI Vaea
Trésorier : KAINUKU Matani

ASSOCIATION HOTU NUI NUKUTAVAKE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2006)

Président : TANETEVAIORA Ragai
Vice-président : TANGI Tihoti
Secrétaire : TANETEVAIORA Temauri
Secrétaire adjointe : TANGI Titaua
Trésorière : TANETEVAIORA Brigitte
Trésorier adjoint : MOHAU Kaputai

ASSOCIATION NAHITI COMMUNICATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2006)

Président : TEROROTUA Georges
Secrétaire : CHUNG SI NAM Akim
Trésorier : DEMARY Thierry

ASSOCIATION TAMARII UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2006)

Présidente d'honneur : WONG Noma
Présidente : TERIINOHO Viviane
Vice-présidente : PARAUE Violette
Secrétaire : IHORAI Noéline
Secrétaire adjointe : GREIG Marilyn
Trésorière : SOMMER Luciana
Trésorier adjoint : PARAUE Matahi
Asseseurs : ROIHAU Simon
TAUARO Rosemonde
TERIINOHO Ekana
TANERII Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2006)

Président : TUTEIRIHIA Thierry
Secrétaire : TEAVAE Rava
Trésorière : TEHINA Heimataura
Membres : RAAOTO Elio
PURUE-DOMINGO Heimanu
TEAVAITAI Heiata
ATEO Ketty
GAZZOTTI Iginia
TEIRI Clara
HAUATA Chuck
ARNAUD Etienne

ASSOCIATION SPORTIVE DU CES DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)

Président : PERRE Henri
Secrétaire : JEANDROZ David
Trésorier : MENTEC Philippe

ASSOCIATION TE UTUAFARE MO'A NO TE NIUTAUE NO HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2006)

Présidents d'honneur : WONG FO KUI Henri
OOPA Jeannine
Président : VILLIERME Francis
Vice-président : AH-SHA Ani
Secrétaire : COLOMBANI Emetta
Secrétaire adjointe : HUUKENA Blondine
Trésorier : LEE Sin Fa dit Christo
Trésorier adjoint : JOHNSTON Jean-Claude
Asseseurs : TEPEHU Charles
PAA Laurent dit Kou

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TARAVAO TAHITI ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2006)

Président : TARIHAA Lucien
Vice-président : VAKI Raymond
Secrétaire : TARIHAA Gisèle
Secrétaire adjoint : MANARANI Hau
Trésorier : DOUAY Gilbert
Trésorier adjoint : TEMAHAHE Tihoni

ASSOCIATION DES PARENTS DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2006)

Président : SAVRIACOUTY Philippe
Vice-présidente : VALERO Colette
Secrétaire : VALERO Manuel
Secrétaire adjointe : RAULT Brigitte
Trésorier : BLAISE Ronald
Trésorière adjointe : PAYET Daniëlle

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PUNAAUIA*Modification de statuts*

Les statuts ont été mis en conformité avec ceux de l'USSP.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2006)

Présidente : CHARLEMARTY Nicole
Secrétaire : LAMEYRE François
Trésorière : VINCENT Evelyne
Membre : ANTOINE Jean-Philippe

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATIE-ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 2006)

Président : PETER Alain
Secrétaire : FRANÇOIS Marie-Josée
Trésorière : CASTAGNOLI Virginie

**ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE CULTURE
POPULAIRE HAAFAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 2006)

Président : PEU Claude
Vice-présidente : MATAIHO Sandrina
Secrétaire : TAEHAU Tauhere
Secrétaire adjoint : PEU Moehau
Trésorier : HEUEA Vatea
Trésorière adjointe : TOI Thérèse

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE
HAUTI MOERAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2006)

Présidente : RIVETA Nuupure
Secrétaire : UTIA Edmond
Trésorière : TAVITA Gisèle

AMICALE SPORTIVE DU COLLEGE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2006)

Président : BARREAU Jean-Marie
Secrétaire : HACHECHE Brigitte
Trésorier : MERIC Claude
Membre : BOISSON Christian
Délégué des élèves : MARITERANGI William

**ASSOCIATION DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
DE TAVANIA-VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 2006)

Président : TAEA Emmanuel
Secrétaire : TETUAMANUHIRI Arthur
Trésorière : REID Léna
Assesseurs : HAMBLIN Georges
THONY Narui
TANEMATEA Vahinevai

ASSOCIATION HANAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 septembre 2006)

Président d'honneur : SIAOU CHIN James
Président : NOHOTEMOREA Gilbert
Vice-président : TOROMONA Ahiti
Secrétaire : FARAIRE Mirihia
Secrétaire adjointe : NOHOTEMOREA Sophie
Trésorière : NOHOTEMOREA Jasmina
Trésorière adjointe : NAUTRE Rosina

ASSOCIATION SPOTIVE SCOLAIRE TE VAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2006)

Présidente : TEIHOTAATA Raimana
Secrétaire : WONG KAO Yolande
Trésorière : GRAVE Mareva

CANTINE SCOLAIRE DE TOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Président : AMO Oméra
Vice-présidente : TRULLIER Nadège
Secrétaire : PIOT Emmanuelle
Secrétaire adjointe : ATGER Reiva
Trésorière : MA Romina
Trésorier adjoint : LOUVIOT Denis

**FEDERATION VA'INE RIMA'I NO RURUTU TU NOA
anciennement dénommée FEDERATION TA'ATI'O'E
DES ASSOCIATIONS ARTISANALES DE RURUTU**

Modification des statuts

Au lieu de : "Artisanat polynésien culture traditionnelle maohi", lire : "Artisanat de Rurutu culture traditionnelle de Rurutu".

Son siège social est situé dans la commune de Rurutu, Moerai.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2006)

Présidente : RIVETA Tumatarii
Vice-présidents : TUNUTU Ronald
TEMAKEU Aie
FAARA Atima
Secrétaire : TEINAURI Angéline
Secrétaire adjointe : TEIKIHOKATOUA Ginette
Trésorière : MAROANUI Diana
Trésorière adjointe : TAPUTU Monia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE POUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Présidente : PATU Hina
Vice-présidente : TUPAIA Evelyne
Secrétaire : PIKOE Augustine
Secrétaire adjoint : ARIIHOHOA Ari
Trésorière : MATA Teroro
Trésorière adjointe : ROITAI Tetu

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAEREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2006)

Président : PETER Alain
Secrétaire : TAEREA Robert
Trésorier : HIOE Jorge

**CONFEDERATION DES AGRICULTEURS, ELEVEURS,
PECHEURS LAGONAIRES, HORTICULTEURS MAOHI**
(Récépissé n° 9998 DRCL du 17 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, la CONFEDERATION DES AGRICULTEURS, ELEVEURS, PECHEURS LAGONAIRES, HORTICULTEURS MAOHI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La confédération se donne pour but :

- de regrouper des associations, des jeunes hommes et femmes dans des projets d'agriculture, d'élevage, de pêche lagonaire et d'horticulture ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres en leur fournissant les moyens pour œuvrer dans leur vie de tous les jours ;
- de valoriser la production agricole, animale et de produits marins tant par la qualité que par la quantité ;
- d'être un intermédiaire entre les différents ministères par la mise en place de conventions de réduction et de formation au profit de ses membres ;
- de valoriser les connaissances et le savoir-faire de ces personnes ;
- de favoriser une grande solidarité entre ses membres par un travail en commun ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant la vie quotidienne de ses membres et le développement de l'emploi ;
- de créer des emplois pour les jeunes selon les dispositifs d'insertion professionnelle en vigueur sur le territoire et selon les moyens de la confédération ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- d'œuvrer dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organismes ayant des objectifs similaires ;
- d'être membre à part entière des institutions qui ont pour vocation de développer le fenua par le secteur primaire.

La confédération a son siège à Papeari, au PK 55. Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de la confédération est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPATI Mitema
Vice-président	:	TIHONI Pati
Secrétaire	:	FAANA Eugène
Secrétaire adjointe	:	CADOSTEAU Mirna
Trésorier	:	TENGARIPA Joseph
Trésorier adjoint	:	PUTU Lister
Commissaires aux comptes	:	MARERE Tetaha TETIARAHY Gaby
Assesseurs	:	MARA Noline TAUTU Augustine TEURAVEHE Lea

ASSOCIATION JEUNES EN MISSION
(Récépissé n° 10007 DRCL du 19 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNES EN MISSION a été créée le 7 octobre 2006.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de soutenir par tous moyens matériels et financiers les groupes d'évangélisation en Polynésie française et hors de la Polynésie française ;
- de fournir une aide spirituelle, morale, matérielle et financière à toute personne ou tout groupe participant à la défense de la vie, de la paix, de l'amour et de la famille ;
- la construction de bâtiments ou infrastructures liés aux besoins des objectifs de l'association ;
- d'organiser des rencontres sportives en Polynésie française et à l'étranger ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social, culturel et sportif ;
- de promouvoir et de mener une politique d'éducation des familles et de la jeunesse des îles par l'organisation de stages, séminaires, sessions ou de rencontres en vue de construire les personnes ;
- de favoriser le développement de l'identité et de l'expression culturelle des îles ;
- de favoriser la participation de la population au développement de la vie locale ;
- de favoriser l'éducation des jeunes par les loisirs selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Évangile ;
- de promouvoir et de mener une politique d'éducation de la famille et de la jeunesse par la production et la diffusion de supports audiovisuels et de manuscrits ;
- de gérer un ou plusieurs centres de formation ou d'accueil liés au développement des îles ;
- d'organiser, conformément à la loi, des cours dans le domaine des sciences sociales et humaines, psychologie, éducation, santé, etc., en vue de favoriser la croissance humaine des personnes : enfants, adolescents ou adultes ;
- de soutenir ou de susciter tout projet favorisant la croissance humaine dans divers secteurs tels que l'éducation, des services sociaux, de l'action familiale et communautaire ;
- d'assumer la formation de ses cadres par convention avec des organismes locaux ou internationaux ;
- de fournir une aide morale et matérielle aux personnes démunies ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social, culturel ou cultuel ;
- de promouvoir une politique de sauvegarde et de restauration du patrimoine culturel ou religieux de la Polynésie, et notamment des îles ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Polynésie française par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LII Joseph
Vice-président	:	MARUHI Vetea
Secrétaire	:	TEVAEARAI Moana
Trésorière	:	YIN SUN Mélanie

ASSOCIATION SPORTIVE MANO RUA
(Récépissé n° 10016 DRCL du 23 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE MANO RUA, fondée le 5 octobre 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, et d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'UFOLEP.

Elle a son siège social au CJA de Paea, PK 19.900, côté montagne, aou'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAURENT Raihau
Secrétaire	:	FOUGEROUSE Henri
Trésorier	:	HAPAIRAI Jean-Pierre

ASSOCIATION VAIMAREVA
(Récépissé n° 10004 DRCL du 18 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondée le 9 octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION VAIMAREVA.

L'association familiale a pour but :

- de rechercher des fonds pour les affaires de terres ;
- de faire des recherches sur la généalogie ;
- des manifestations diverses (mariage, décès, etc.).

Son siège est à Mahina, PK 9,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMATAFAARERE Etienne
Vice-présidente	:	PAUAOUAU Elsa
Secrétaire	:	RICHMOND Pearly
Trésorière	:	FAARA Thérèse

CLUB NAO NAO
(Récépissé n° 184 SAISLV du 27 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'association sportive CLUB NAO NAO, fondée le 28 août 2006, a pour objet la compétition, les stages et entraînements de va'a, etc., ainsi que l'organisation des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Fetuna, Tumaraa, au domicile du président.

Sa durée est fixée à un an renouvelable.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	REVAE Hiritia
Président	:	TEMARII Tuahu
Vice-président	:	REVAE Antoine
Secrétaire	:	TIATOA Tiare
Secrétaire adjointe	:	MARO Laiza
Trésorière	:	TEMARII Marita
Trésorière adjointe	:	TOOFA Kathy

ASSOCIATION TEROTO
(Récépissé n° 148 SAISLV du 3 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TEROTO régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, et en particulier, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, chez M. et Mme Temahahe.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIKUTINI Pierre
Vice-présidente	:	TEVEARAI Béatrice
Secrétaire	:	HOLMAN Angéla
Secrétaire adjoint	:	TEMAHAHE Rino
Trésorière	:	TETUAROA Vaihere
Trésorière adjointe	:	TEMAHAHE Vanessa

ASSOCIATION PAHAKIRI
(Récépissé n° 9906 DRCL du 4 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 septembre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION PAHAKIRI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Hitia'a O Te Ra :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 30,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TINIARO Sonia
Secrétaire : TINIARO Tevahine-Fatuariki
Trésorier : TINIARO Tiny

ASSOCIATION TE ARAVA ROA

(Récépissé n° 6-90 AUST du 16 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 septembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est ASSOCIATION TE ARAVA ROA.

Elle a pour objet :

- de développer la solidarité et le travail en communauté ;
- de s'informer et de se former en vue de créer des entreprises ;
- de promouvoir la langue de l'île et la culture, faire des échanges culturels ;
- de participer à toutes les actions culturelles, économiques et sociales.

Elle a son siège social à Rurutu, Unaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LENOIR Vaitiare
Secrétaire : TCHONG Françoise
Trésorier : VIRY Steeve
Membres - assesseurs : PITO Rémy
MATEAU Huguette

ASSOCIATION TE HUA'AI A BARFF PIERRE

(Récépissé n° 9870 DRCL du 29 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'association, fondée le lundi 31 juillet 2006 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, est dénommée ASSOCIATION TE HUA'AI A BARFF PIERRE.

Elle a pour objet de représenter, de rechercher, de défendre et de valoriser les intérêts de M. Pierre Barff.

Elle a son siège social chez le président d'honneur à Faa'a, Saint-Hilaire, quartier Barff.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : BARFF Pierre
Président : BARFF Rémi
Vice-présidente : BARFF Eulalie
Secrétaire : BARFF Vaiana
Secrétaire adjoint : BARFF Gilbert
Trésorière : BARFF Eugénie
Trésorier adjoint : BARFF Milton
Commissaires aux comptes : BARFF Karen
BARFF Turere
Assesseurs : BARFF Christine
TEKOHUOTETUA Poema

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIRI'I NUI VA'A

(Récépissé n° 9992 DRCL du 17 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 29 septembre 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE MATAIRI'I NUI VA'A.

La présente association a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier dans le domaine du va'a et des disciplines dérivées ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- la promotion du sport, notamment du va'a, auprès de la jeunesse.

Elle a son siège social à Papetoai, Moorea au PK 22,100, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEHEURA Carlos
Vice-président : TEUIRA Rodolphe
Secrétaire : MAHINEPEU Winta
Secrétaire adjointe : MAHINEPEU Reiananui
Trésorière : TEHEURA Ramona
Assesseur : MAHINEPEU Violetta

ASSOCIATION AGRICOLE FITIUA NO TAHAUKU

(Récépissé n° 2454 SAIM du 23 octobre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination FITIUA NO TAHAUKU.

Elle a pour objet le développement de l'agriculture à Hiva Oa.

Son siège social est fixé à Tahauku, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LEBRONNEC Alain
Secrétaire : RAUZY Philippe
Trésorier : RAUZY Abel

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMA NO NIUA
(Récépissé n° 217 SAISLV du 17 octobre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMA NO NIUA, fondée le 10 octobre 2006, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques et sportives, de pleine nature, et d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de

l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Son siège social est fixé à l'école de Poutoru, BP 135, 98734 Haamene, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PETER Alain
Secrétaire : PIKOE Augustine
Trésorière : TESTEVIDE Marie-Reine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 83

Premier tirage du mercredi 18 octobre 2006 :

10 17 20 21 22 37

Numéro complémentaire : 1

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 599 785
5 bons numéros.....	189	172 804
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	796	5 942
4 bons numéros.....	13 233	2 971
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24 303	1 144
3 bons numéros.....	268 376	572

Deuxième tirage du mercredi 18 octobre 2006 :

8 32 39 41 43 44

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	13	1 740 811
5 bons numéros.....	176	185 238
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	570	7 302
4 bons numéros.....	10 934	3 651
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	15 830	692
3 bons numéros.....	222 337	346

Joker + : 9 581 782

LOTO NATIONAL N° 84

Premier tirage du samedi 21 octobre 2006 :

3 9 16 21 26 40

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	102 497 255
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	20	539 713
5 bons numéros.....	423	88 496
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 575	4 176
4 bons numéros.....	20 442	2 088
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	39 678	452
3 bons numéros.....	352 806	226

Deuxième tirage du samedi 21 octobre 2006 :

2 13 14 18 27 40

Numéro complémentaire : 49

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	10	1 074 880
5 bons numéros.....	402	93 007
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 022	4 558
4 bons numéros.....	19 605	2 279
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26 173	476
3 bons numéros.....	351 391	238

Joker + : 6 090 002

KENO

Lundi 16 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 7 62 18 17 — Joker + : 4 103 726

6	8	10	16	17	21	22	24	27	30
33	35	39	43	50	52	55	61	64	65

2e tirage

Jackpot : 4 06 11 80 — Joker + : 1 595 586

1	7	15	22	26	27	28	37	48	51
54	59	60	63	64	65	66	68	69	70

Mardi 17 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 3 89 78 37 — Joker + : 6 506 020

1	4	6	8	18	19	22	23	29	34
35	38	41	42	52	57	60	62	66	70

2e tirage

Jackpot : 4 80 98 93 — Joker + : 2 310 369

1	4	5	6	10	14	17	18	22	30
37	40	42	44	47	57	58	61	68	69

Mercredi 18 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 5 20 11 00 — Joker + : 0 703 825

1	4	6	7	8	10	13	15	26	33
37	39	42	44	45	48	50	53	54	63

2e tirage

Jackpot : 0 81 09 68 — Joker + : 9 581 782

4	5	7	8	11	18	19	23	24	31
34	35	36	37	41	47	52	56	57	60

Jeudi 19 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 3 30 40 37 — Joker + : 8 547 377

4	8	9	15	16	18	25	26	33	37
39	47	48	50	53	58	59	61	66	69

2e tirage

Jackpot : 5 42 71 71 — Joker + : 2 722 100

3	6	7	8	12	14	17	28	30	31
32	39	40	47	55	56	59	60	65	70

Vendredi 20 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 8 38 93 73 — Joker + : 7 843 189

1	3	4	6	10	13	16	17	19	21
28	42	47	53	54	57	64	65	66	70

2e tirage

Jackpot : 3 81 64 07 — Joker + : 6 996 861

4	7	10	14	17	20	22	23	25	29
31	35	36	37	48	49	52	58	61	62

Samedi 21 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 0 11 90 38 — Joker + : 3 772 795

3	10	14	16	18	19	27	29	31	32
36	37	45	46	49	54	58	60	64	66

2e tirage

Jackpot : 1 21 59 96 — Joker + : 6 090 002

3	6	18	19	20	23	26	27	29	30
33	34	35	39	45	46	50	65	67	69

Dimanche 22 octobre 2006

1er tirage

Jackpot : 9 46 41 33 — Joker + : 5 379 990

3	12	23	25	27	31	33	36	40	41
46	47	49	50	53	55	58	65	66	69

2e tirage

Jackpot : 3 82 26 49 — Joker + : 7 976 910

2	14	19	21	22	23	24	26	27	28
30	31	33	38	42	44	51	52	56	68

EURO MILLIONS

Vendredi 20 octobre 2006 - N° 42

10 19 34 45 47



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	3	188 830 596
5		9	21	7 655 286
4 +	☆☆	46	161	713 221
4 +	☆	636	2 344	32 649
4		933	3 437	15 584
3 +	☆☆	1 956	7 506	10 190
3 +	☆	27 854	107 061	3 639
2 +	☆☆	27 851	109 914	3 054
3		42 523	160 082	2 243
1 +	☆☆	150 140	604 479	1 276
2 +	☆	413 101	1 605 189	1 133

Joker + : 6 996 861

Viennent de paraître

- La Convention collective de l'Imprimerie, de la Presse et de la Communication de la Polynésie française du 15 octobre 1992 au prix de
750 F CFP TTC
- La Convention collective des Banques et Sociétés financières de la Polynésie française du 20 octobre 1986 au prix de
500 F CFP TTC